

(I)  
( N° 44 )

---

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

---

Séance du 8 décembre 1909

---

OBSERVATIONS  
DE  
LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1908

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1907



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

112, RUE DE LOUVAIN, 112

---

1909

(II)

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION . . . . .	1
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	
Téléphones. — Abonnements à prix réduit et concessions gratuites. — Recettes et dépenses à faire figurer dans le Budget et dans le compte . . . . .	2
Recettes et dépenses pour ordre de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines . . . . .	3
Saisies réelles du Hainaut . . . . .	ib.
Anciennes consignations . . . . .	4
2 <sup>e</sup> Bureau des Domaines à Bruxelles. — Fonds publics déposés entre les mains du receveur, à titre de garantie par les locataires des immeubles de l'État . . . . .	5
Substitution de l'État à la Société anonyme dite « Caisse d'annuités dues par l'État ». . . . .	6
Invalidité de l'acquit donné, sans le concours du mari, par la femme mariée qui occupe un emploi public auquel est attaché un traitement annuel supérieur à 3,000 francs. — Application des articles 30 et 39 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail . . . . .	8
Dépenses fixes . . . . .	11
1 <sup>o</sup> La rémunération des employés temporaires ou intérimaires ne leur est due que pour la durée des services effectifs . . . . .	12
2 <sup>o</sup> Les décisions donnant effet rétroactif à des augmentations de traitement, doivent être homo- loguées par le Roi . . . . .	ib.
3 <sup>o</sup> Règlement organique du Département de la Justice : Interprétation des mots « grades com- portant le même traitement » . . . . .	13
4 <sup>o</sup> Restitution d'une augmentation de traitement accordée à un agent ne réunissant pas les con- ditions d'âge requises par le règlement organique . . . . .	14
Expropriation pour cause d'utilité publique. — Remboursement au locataire d'un prorata de contri- butions personnelles payées pour la période postérieure à la prise de possession par l'État . . . . .	ib.
Frais d'organisation d'une Section belge aux expositions internationales des Beaux-Arts à Venise. — Justification des dépenses . . . . .	15
Application de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Justification des frais pharmaceutiques et médicaux . . . . .	19
Établissements dangereux insalubres ou incommodes. — Frais d'instruction des demandes d'autori- sation, par les Députations permanentes. — Imputation . . . . .	20
Marchés pour travaux et fournitures :	
1 <sup>o</sup> Dérogation aux articles 19, 21 et 22 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	22
2 <sup>o</sup> Dérogation à l'article 19 de la loi sur la comptabilité . . . . .	23
Applications des dispositions de la loi du 15 mai 1846, relatives aux marchés conclus au nom de l'État. . . . .	ib.
Paiement de créanciers de l'État au moyen de mandats créés sur crédits ouverts . . . . .	25
Frais de justice . . . . .	26
Masse d'habillement de la Gendarmerie . . . . .	ib.
Fausse application du mode de paiement autorisé par l'article 15, n <sup>o</sup> 2 de la loi du 29 octobre 1846. — Infraction à l'article 7, alinéa 1 <sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	27
Libellé incomplet d'un crédit budgétaire . . . . .	28
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1908 . . . . .	30
<b>SECONDE PARTIE.</b>	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1908 . . . . .	31
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908 . . . . .	ib.
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1907. . . . .	34
Impôts :	
Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines . . . . .	35
Douanes . . . . .	36
Accises . . . . .	37
Recettes diverses . . . . .	38
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . .	39

	Pages.
<b>Péages :</b>	
Rivières et canaux . . . . .	40
Quais de l'Escaut, à Anvers . . . . .	<i>ib</i>
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin . . . . .	41
Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand . . . . .	<i>ib.</i>
Chemin de fer . . . . .	42
Télégraphes et téléphones. . . . .	43
Postes . . . . .	44
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . . . .	45
<b>Capitaux et revenus :</b>	
Domaines, forêts, etc. . . . .	46
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes. — Permis de pêche . . . . .	47
Produits divers des prisons . . . . .	48
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc. . . . .	<i>ib.</i>
<b>Remboursements :</b>	
Contributions directes, etc. . . . .	50
Enregistrement et domaines . . . . .	51
Prisons . . . . .	52
Trésorerie générale, etc. . . . .	<i>ib.</i>
Contre-valeur de billets de banque non présentés au remboursement et dont le type a été remplacé ou supprimé. — Versement au Trésor . . . . .	54
Paiement anticipatif d'annuités dues par la Compagnie des Wagons-lits . . . . .	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1907 . . . . .	55
<i>Recettes extraordinaires de l'exercice 1907</i> . . . . .	56
<i>Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1907</i> . . . . .	57
<i>Dépenses de l'exercice 1907</i> . . . . .	59
Dettes publiques . . . . .	60
Dotations . . . . .	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice . . . . .	61
— des Affaires Étrangères. . . . .	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur . . . . .	63
— des Sciences et Arts . . . . .	<i>ib.</i>
— de l'Agriculture . . . . .	64
— de l'Industrie et du Travail . . . . .	<i>ib.</i>
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	65
— de la Guerre . . . . .	<i>ib.</i>
Corps de la Gendarmerie . . . . .	66
Ministère des Finances . . . . .	<i>ib.</i>
— des Travaux publics . . . . .	67
Non- Valeurs et Remboursements . . . . .	<i>ib.</i>
<i>Services ordinaires et exceptionnels : Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1907 et les dépenses de cet exercice</i> . . . . .	68
<i>Dépenses extraordinaires</i> . . . . .	<i>ib.</i>
<i>Récapitulation des crédits et des dépenses</i> . . . . .	70
<i>Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1907</i> . . . . .	<i>ib.</i>
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1908. . . . .	72
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1903 A 1907. . . . .	73
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1907 . . . . .	<i>ib.</i>
COMPTE DE BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1908 . . . . .	75
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes. . . . .	90
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1908. . . . .	92
Dettes consolidées. — Capital nominal . . . . .	<i>ib.</i>
Rentes annuelles :	
A. De la dette avec expression de capital, amortissement . . . . .	94
B. De la dette sans expression de capital . . . . .	95
Dettes flottantes . . . . .	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer . . . . .	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques . . . . .	96
Mouvement des pensions pendant l'année 1908. . . . .	97
CONCLUSION . . . . .	99

(1)

OBSERVATIONS  
DE  
LA COUR DES COMPTES

SOMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1908

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1907

---

Se conformant aux prescriptions de l'article 33 de la loi sur la comptabilité de l'État, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1908 et comprenant, outre le compte définitif de l'exercice 1907, la situation provisoire de l'exercice 1908.

INTRODUCTION.

Ce document est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée.

Il se divise en deux parties : la première contient l'exposé de diverses questions au sujet desquelles des contestations ont surgi avec les administrations générales ou provinciales ; la seconde renseigne tous les résultats des chapitres et articles du Budget, établis d'après les comptes individuels et les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

Téléphones.  
 Abonnements  
 à  
 prix réduit  
 et concessions  
 gratuites.  
 —  
 Recettes  
 et dépenses  
 à faire figurer  
 dans  
 le Budget  
 et  
 dans le compte.

Ainsi que la Cour en a déjà parlé dans son cahier publié en 1897, p. 39, certains propriétaires ou locataires autorisent l'Administration des Télégraphes à installer des mâts et des chevalets téléphoniques sur des terrains ou des toitures leur appartenant, à condition de jouir soit de l'usage gratuit du téléphone, soit d'un abonnement à prix réduit.

Mais comme ce mode de rémunération d'un service rendu à l'État a pour résultat de diminuer, d'une part, les dépenses du Budget du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et, d'autre part, les recettes du Trésor, la valeur des réductions de prix et des concessions gratuites est ordonnancée chaque année sur l'allocation affectée à l'entretien des lignes, pour être versée au Budget des Voies et Moyens comme produit du service des téléphones.

Il est satisfait ainsi au prescrit du § 2 de l'article 115 de la Constitution, aux termes duquel « toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes ».

A diverses reprises <sup>(1)</sup>, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait connaître à la Législature que, pour chaque exercice, cette opération portait sur une somme plus élevée; mais tout permettait de présumer qu'on n'y avait recours que dans le cas où les terrains et les toitures mis à la disposition de l'Administration par les abonnés servaient de prise d'appui à des supports téléphoniques.

Néanmoins, la Cour a cru devoir demander si la recette inscrite au Budget des Voies et Moyens ne comprenait pas la remise prévue lorsqu'il n'existe qu'un droit d'occupation *éventuelle* pour l'avenir.

En effet, l'article 105 du règlement spécial du service des téléphones accorde une réduction de 35 % sur le prix des abonnements demandés par les Administrations de l'État, des provinces, des communes et les établissements y assimilés, à condition qu'à titre de compensation *présente* ou *future* les avantages exposés ci-dessus soient octroyés.

---

(1) Notes préliminaires des Budgets du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de 1902 et 1909. — Exposé des motifs de la loi du 22 mai 1902 allouant des crédits supplémentaires, etc.

La Cour ajoutait que du chef des contrats dont il ne résulte pour le moment aucun service rendu, les réductions n'entraînent pas une contraction de recettes et de dépenses et ne peuvent donner lieu à un versement comme produit des Téléphones.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a reconnu que, pour certains cas, la supposition faite par la Cour était fondée, et, par suite, la somme à régulariser fut réduite en conséquence.

Les recettes et les dépenses régies par l'article 24 de la loi du 13 mai 1846 et qu'effectue l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, figurent dans le Budget pour ordre et dans le compte sous la rubrique :

Recettes  
et dépenses  
pour ordre  
de  
l'Administration  
de  
l'Enregistrement  
et  
des Domaines.

« Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie » (1).

Or, le contrôle qu'exerce la Cour en cette matière, lui a permis de constater que, dans les fonds restés disponibles au 31 décembre de ces dernières années et reportés à l'exercice suivant par application de l'article 31 de la loi susvisée (2), il en est pour lesquels, depuis longtemps, aucun recouvrement ni aucune restitution n'ont plus été opérés.

Il s'agit des « saisies réelles du Hainaut » et des « anciennes consignations ».

\*  
\* \*

En vertu de la législation en vigueur dans le Hainaut sous l'ancien régime, les biens immobiliers qui avaient fait l'objet d'une procédure de « saisie », « arrêt » ou « mainmise », étaient, à défaut de déshérence du saisi, administrés pour compte des créanciers sous la surveillance du Dépositaire général du Hainaut ou du Greffier de la Cour souveraine.

Saisies réelles  
du  
Hainaut.

Par le décret du 23 septembre 1793, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fut chargée de la régie des biens dont il s'agit.

C'est à titre de solde des recettes et des dépenses opérées de ce chef, postérieurement à 1794, par cette Administration qu'on trouve dans sa comptabilité pour ordre, sous le titre de « saisies réelles du Hainaut », la somme de fr. 128,048.43.

(1) ART. 24. — Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

(2) ART. 31. — Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

Aux produits dont il s'agit, a été rattaché le remboursement de fl. 96,747.22  $\frac{1}{2}$ , opéré par les Pays-Bas en vertu de l'article 69, § 4, du traité du 19 avril 1839, approuvé par la loi du 3 février 1842, et de l'article 12, 2°, de la convention du 19 juillet 1843 ; il en a déjà été question dans le cahier d'observations publié en 1853 (p. 36).

A cause du défaut d'apurement du reliquat dont il s'agit ci-dessus, la Cour a demandé s'il ne devait pas être versé dans la Caisse des dépôts et consignations, par application de l'article 47 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848 (1).

C'est, en effet, au nom des ayants droit qu'ont été consignées les sommes provenant de l'adjudication des dits biens tenus en mainmise, à laquelle il fut procédé en vertu de l'arrêté du 25 mars 1834. D'après le rapport annuel sur la situation de la Caisse des consignations, le solde des dits dépôts reste fixé, depuis 1893, à fr. 72,383.39.

Anciennes  
consignations.

D'autre part, les conventions susdites ont aussi amené le remboursement par le Trésor néerlandais de la somme de fl. 171,448,51, rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, et provenant des depositaireries de Malines et du Hainaut.

La comptabilité pour ordre de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fait apparaître de ce chef, sous la rubrique « anciennes consignations », une encaisse de fr. 149,890.75.

Mais on peut se demander si, parmi ces dépôts, il n'y en a pas dont le montant devrait être viré au profit du Trésor par application de l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 (2).

Interrogé à ce sujet, M. le Ministre des Finances a répondu que la

(1) ART. 47. -- Les consignations et les dépôts effectués dans d'autres caisses que celle instituée par la loi du 15 novembre 1847 seront remis à cette dernière.

(2) Loi du 5 juin 1850 :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque ayant droit aux sommes provenant de la Caisse de consignation du ci-devant Grand Conseil de Malines, de la Caisse du depositaire général en Hainaut ou de la Caisse de consignation du magistrat de Gand n'aura pas, dans les formes voulues, adressé sa requête à la Cour d'appel de Bruxelles ou à la Cour d'appel de Gand, respectivement désignées pour y statuer, dans l'année à compter du jour de la publication de la présente loi, sera déchu de tout droit de réclamation à charge de l'État du chef de ces sommes, sauf son recours contre celui qui les aura indûment reçues.

ART. 2. — Sera également déchu de tout droit de réclamation à charge de l'État, quiconque ayant provoqué la consignation des dites sommes ou y ayant fait saisie-arrêt ou formé opposition à leur remise, n'aura pas, dans les formes prescrites, adressé sa requête à la Cour d'appel compétente, dans les trois mois à compter du jour de la publication, par la voie du *Moniteur*, de l'arrêt qui aura ordonné les publications et interpellations requises, sauf son recours contre le débiteur par les voies ordinaires.

ART. 3. — Seront définitivement acquises au Trésor de l'État les sommes provenant des dites caisses de consignation dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans l'année à compter du jour de la publication des extraits des registres originaux et documents relatifs aux dites consignations.

solution de ces questions, « très ardues et très compliquées à cause de l'éloignement des faits, la dispersion des archives et l'imprécision de celles que l'on a sous la main », réclamerait peut-être l'intervention de la Législature.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 15 mai 1846, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé. D'autre part, l'article 49 stipule : « Tout receveur ou agent » comptable des diverses administrations financières rend annuellement, » et avant le 1<sup>er</sup> mars, à la Cour des Comptes le compte de sa gestion.

» Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période » annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

» Il présente :

» 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des » créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou » l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même » époque ;

» 2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le » cours de cette gestion, avec distinctions d'exercices et de droits ;

» 3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le porte- » feuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la » gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la » même époque. »

S'appuyant sur ces dispositions, la Cour avait fait remarquer que les procès-verbaux de situation de caisse du Receveur des Domaines, à Bruxelles, devaient mentionner les titres au porteur déposés entre les mains de ce comptable par certains locataires de l'État, en garantie du paiement de leurs loyers.

D'autre part, le montant de ces cautionnements n'ayant cessé d'augmenter, dans ces dernières années, par suite du grand nombre d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique ou acquis à l'amiable, la Cour jugea utile de s'enquérir du point de savoir si le dépôt de ces obligations ou valeurs dans la caisse d'un comptable n'était pas de nature à permettre à celui-ci d'enfreindre les prescriptions de l'article 25 du règlement du 40 décembre 1868, ainsi conçu : « Ces versements (du produit des » recettes) ont lieu une ou plusieurs fois par mois, selon l'importance des » recouvrements, les ordres et les nécessités du service, de telle sorte que, » à moins d'autorisations contraires, les comptables ne conservent point en » caisse une somme libre excédant 5,000 francs. »

Dans une dépêche datée du 4 janvier 1909, M. le Ministre des Finances fit connaître à la Cour que le titulaire du bureau dont il s'agit relève à

2<sup>e</sup> Bureau  
des Domaines  
à  
Bruxelles.  
—  
Fonds publics  
déposés  
entre les mains  
du receveur,  
à  
titre de garantie  
par  
les locataires  
des  
immeubles  
de l'État.

l'inventaire de ses archives, au fur et à mesure de leur remise, tous les fonds publics déposés entre ses mains à titre de garantie par les locataires des immeubles de l'État, et que, d'un autre côté, l'employé supérieur chargé du contrôle du bureau procède au recollement des titres au porteur et rend compte de sa surveillance dans les pièces de la vérification.

M. le Ministre ajoutait que pour rendre toute fraude impossible et pour éviter tout danger de perte ou de vol, il aurait prescrit le dépôt de ces valeurs à la Banque Nationale.

Par une décision du 17 février 1909, le comptable a reçu l'ordre, dès que la valeur nominale des titres détenus par lui atteint la somme totale de 1,000 francs, de les mettre en dépôt à découvert.

Les intérêts du Trésor sont garantis par la disposition formant l'article 23 du règlement concernant ce service :

« La Banque est responsable, sauf les cas de force majeure, de la restitution des titres dont le dépôt lui a été confié.

» Elle sera libérée, dans le cas de perte ou de destruction des titres au porteur, par la remise de titres de même nature et de même valeur, ou par le paiement d'une somme égale à la valeur de ces titres à la Bourse de Bruxelles, le jour où la restitution est réclamée. »

Substitution  
de l'État  
à la  
Société anonyme  
dite  
« Caisse d'annuités  
dues par l'État ».

La convention du 25 avril 1870, passée entre l'État, d'une part, la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation des chemins de fer, d'autre part, au sujet de la reprise du matériel et de l'exploitation de certains chemins de fer concédés, fut approuvée par la loi du 3 juin suivant.

L'article 59 de cette convention-loi prévoyant que les annuités à payer du chef de la reprise pourraient faire l'objet de transferts et être représentées par des titres, un arrêté royal intervint, sous la date du 15 septembre 1870, pour autoriser l'établissement de la Société anonyme dite « Caisse d'annuités dues par l'État » et approuver les statuts de cette société dont le but était l'achat, la capitalisation et la revente des annuités dues par l'État du chef du rachat de concessions ou d'exploitation de chemins de fer.

Subrogée par des contrats divers dans les droits reconnus aux sociétés concessionnaires par la convention-loi de 1870, modifiée par celle des 1<sup>er</sup>/26 juin 1877, la Caisse d'annuités émit des obligations qui furent visées pour contrôle par la Trésorerie et dont le service fut fait aux caisses de l'État, moyennant versement annuel au Trésor d'une somme de 6,000 francs à titre de dédommagement.

Cet état de choses perdura jusqu'au moment où un arrêté royal du 31 octobre 1908 vint régler l'amortissement des obligations créées par la Caisse d'annuités et consacrer la substitution de l'État à cette Société.

A cette occasion, la Cour crut devoir demander quelques renseignements

au sujet des circonstances qui avaient amené la dissolution de ladite Société ainsi que des mesures qui avaient dû être prises pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

Il lui fut répondu ce qui suit :

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 24 septembre 1909.)

« . . . . .  
» En ce qui concerne les renseignements demandés par la Cour dans le  
» dernier alinéa de sa lettre du 8 décembre 1908, il convient de remar-  
» quer que les porteurs de titres d'annuités sont créanciers directs de  
» l'État et, en cette qualité, ils ne pouvaient exiger que, tant que la créance  
» ne serait pas remboursée, la Société continuât son existence avec toutes  
» les garanties que son capital offrirait, d'autant plus que celui-ci aurait  
» été complètement absorbé avant l'extinction des annuités.  
» D'autre part, la convention du 9 août 1871 a stipulé que la Caisse  
» d'annuités — substituée à la Compagnie des chemins de fer des bassins  
» houillers pour l'exécution de la convention du 25 février 1871 — ver-  
» serait chaque année, dans la caisse du Trésor, une somme de 6,000 francs  
» destinée à indemniser l'État des frais que lui occasionneraient le paie-  
» ment et le contrôle des titres et des coupons ; de plus, elle s'engageait à  
» supporter la perte résultant du paiement éventuel des titres et des cou-  
» pons falsifiés, à moins toutefois qu'il n'y ait faute lourde de la part des  
» agents chargés du paiement.  
» Lors de la dissolution de la Caisse d'annuités, l'État s'est borné à  
» exiger le versement anticipatif dans la Caisse du Trésor, d'une somme  
» représentant, dans de justes limites, la garantie annuelle de 6,000 francs  
» exprimée ci-dessus. Pour la fixation de cette somme, il a d'abord fallu  
» tenir compte de l'amortissement progressif des titres, établi *ne varietur*  
» par les tableaux d'amortissement et coïncidant avec l'extinction succes-  
» sive des annuités. C'est ainsi que les titres de l'annuité du matériel, dont  
» le nombre s'élevait, en 1908, à 14,313, seront complètement amortis  
» en 1944, et que, sur 220,903 titres représentatifs des annuités kilo-  
» métriques encore en circulation en 1908, il n'en existera plus que  
» 17,542 en 1949.  
» On ne devait pas non plus perdre de vue que le montant des coupons  
» et des titres de l'espèce atteints par la prescription légale, est acquis  
» définitivement au Trésor depuis la mise en vigueur de la convention —  
» loi des 1<sup>er</sup>/26 juin 1877.  
» Comme conséquence de ces considérations, la Caisse d'annuités a été  
» invitée à payer au Trésor, avant la fin de la liquidation et à titre trans-  
» actionnel, une somme de 143,891 francs, laquelle a été versée dans la

» Caisse de l'État, à Bruxelles, le 2 novembre 1908, comme recette acci-  
» dentelle au profit du Trésor. »

De ce qui précède, il résulte qu'en fait la substitution de l'État à un organisme devenu sans objet n'a rien changé aux obligations ni aux charges du Trésor.

Tout en respectant les intérêts de celui-ci, cette substitution conserve aux porteurs toutes les garanties antérieures et leur offre, en outre, l'avantage d'un amortissement définitivement arrêté.

Invalidité de l'ac-  
quit donné, sans le  
concours du mari,  
par la femme  
mariée qui occupe  
un emploi public  
auquel est attaché  
un traitement  
annuel supérieur  
à 3,000 francs. »

Application des ar-  
ticles 30 et 39 de  
la loi du 10 mars  
1900 sur le contrat  
de travail. »

L'instruction principale concernant le service des agents du Trésor, en date du 20 octobre 1865, contient, au § 61, la prescription suivante :

« Les ordonnances de paiement au nom d'une femme mariée doivent être revêtues de son acquit et de la signature de son mari. Cette dernière signature n'est pas requise :

» 1° Si la femme justifie qu'elle est séparée de biens, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage ;

» 2° Si elle occupe un emploi ou si elle est marchande publique et que l'ordonnance est relative à des actes de son emploi ou de son commerce. »

L'application de cette seconde disposition a fait l'objet d'une circulaire ministérielle portant la date du 19 février 1895. Elle est ainsi conçue :

« On m'a soumis la question de savoir si les femmes mariées qui occupent un emploi public ne peuvent pas, sans le concours de leur époux, recevoir le traitement ou salaire attaché à cet emploi.

» En principe, les gains de la femme tombent en communauté et il appartient au mari, maître de la communauté, de recevoir toutes les sommes qui en dépendent.

» A s'en tenir au principe, le paiement fait à la femme non munie de procuration ne paraîtrait donc point à l'abri d'un recours du mari.

» Mais le mandat peut être tacite et j'estime qu'il résulte virtuellement de l'autorisation pure et simple donnée à une femme par son époux, de gérer un emploi salarié; par cela même qu'il l'autorise sans restriction, il la rend habile à toucher seule le prix de son travail.

» En conséquence, l'application du § 61, 2° de l'instruction du 20 octobre 1865 — d'après lequel la signature du mari n'est pas requise si l'ordonnance de paiement est relative à des actes de l'emploi occupé par la femme — sera étendue désormais au fait de recevoir la rétribution attachée à cet emploi.

» Toutefois, en cas d'opposition du mari, vous auriez soin, M. l'agent du Trésor, d'en référer à l'Administration centrale. »

La réserve finale touchant l'opposition éventuelle du mari prouve que la décision prise par l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique n'était pas de stricte application dans tous les cas. Elle reposait sur la théorie du mandat tacite et prévoyait l'éventualité d'une opposition légitime du mari.

De nouvelles dispositions plus précises sur l'étendue du mandat tacite étant inscrites dans la loi du 10 mars 1900 sur le contrat du travail, la Cour a été amenée, comme on le verra plus loin, à examiner si la jurisprudence qui s'était établie dans la pratique et qui s'écartait de plus en plus de la règle du Code pouvait être maintenue. En effet, les débats parlementaires qui ont précédé le vote de cette loi et celui de la loi du 10 février 1900 relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur, sont venus établir nettement la situation des époux au regard des dispositions du Code civil et la nécessité de fixer et de limiter les droits des conjoints dans la crainte d'empiéter sur la mission dévolue à la Commission de revision du Code (1).

Notons que les résolutions particulières prises au sujet de la femme mariée, et énoncées dans les articles 30 à 33 et 39 de la loi du 10 mars 1900 règlent l'exercice de son « droit d'engager son travail personnel chez autrui à » *un titre quelconque* et non pas seulement dans les liens d'un contrat » de travail *sensu stricto* ou plutôt tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> (2) ».

Or, aux termes des articles 29 et 30, « la femme mariée est capable » d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son » mari et sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme peut sans le » concours et à l'exclusion de son mari, mais sauf opposition de ce dernier, » toucher son salaire, » et, suivant l'article 39, « ces dispositions sont appli- » cables à toute rémunération due par un tiers à une femme mariée du » chef de son travail personnel, lorsque cette rémunération *ne dépasse pas* » *5,000 francs par an.* »

Comme la dame X..., régente d'école normale, avait touché, sans l'intervention de son mari, un traitement supérieur à ce chiffre, la Cour appela, sur la validité du paiement, l'attention du Département des Finances. A ce sujet, il a été échangé la correspondance reproduite ci-après :

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 14 septembre 1905.)

« . . . . .  
» Il est vrai, quant à la question de savoir si la femme mariée qui  
» occupe un emploi public peut recevoir seule le traitement attaché à cet

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, session de 1898-1899, p. 2527.

(2) *Documents parlementaires*, Chambre des Représentants, session de 1898-1899, p. 423.

- » emploi, que la loi du 10 mars 1900, article 39, limite en général  
 » l'exercice de ce droit à toute rémunération ne dépassant pas 3,000 francs.  
 » Mais cette loi, à mon avis, ne détruit pas la présomption du mandat  
 » tacite dérivant de l'autorisation donnée à la femme par son mari de  
 » gérer un emploi salarié.  
 » Je pense donc que, aussi longtemps que ce dernier n'aura pas mani-  
 » festé une volonté contraire, sa femme est habile à recevoir seule le traite-  
 » ment de 3,600 francs attaché à l'emploi qu'elle occupe.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances  
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 26 septembre 1905.)

- » Dans votre lettre du 14 de ce mois, vous exprimez l'avis, au sujet de  
 » la question de savoir si la femme mariée qui occupe un emploi public  
 » peut recevoir seule le traitement attaché à cet emploi, que la loi du  
 » 10 mars 1900 ne détruit pas la présomption du mandat tacite.  
 » La capacité de la femme d'engager son travail et le droit de toucher  
 » son salaire, accordés par les articles 29 et 30, se fondent, en effet, sur  
 » l'existence d'un mandat tacite du mari, — ainsi que l'énonce d'ailleurs la  
 » première de ces dispositions, — mais l'exercice dudit droit est limité  
 » expressément par l'article 39 aux cas où la rémunération n'excède pas  
 » 3,000 francs par an. L'article 30 détermine au surplus l'emploi du salaire  
 » en ordonnant d'en disposer pour les besoins du ménage, ce qui indique  
 » la portée exclusivement protectrice de la loi.  
 » Par corrélation, le droit de retrait des sommes que la femme mariée  
 » est autorisée à verser à la Caisse d'épargne a été concédé pour la même  
 » affectation par l'article 4<sup>er</sup> de la loi du 10 février 1900, avec la réserve  
 » que le concours des époux serait exigé lorsque les retraits dépassent  
 » 100 francs par mois.  
 » Les susdites lois inspirées par les mêmes motifs et basées sur les  
 » mêmes principes ont eu pour objet de codifier des règles qui n'étaient  
 » fixées que par l'usage et de compléter le Code. Elles ont non seulement  
 » réglé, mais aussi limité l'habilitation de la femme mariée et du mineur à  
 » des cas nettement spécifiés, et ce par des dispositions dont le texte clair  
 » et précis ne paraît pas susceptible d'interprétation.  
 » La femme mariée qui exerce, en vertu d'un mandat tacite, un emploi  
 » public auquel est attaché un traitement supérieur à 3,000 francs par an,  
 » ne pouvant puiser dans les articles précités de la loi sur le contrat de  
 » travail l'autorisation de toucher seule la rémunération de ses fonctions,  
 » la Cour persiste à croire que les mandats délivrés à l'effet de payer les  
 » traitements dépassant le quantum fixé par l'article 39 doivent, pour être  
 » valablement acquittés, être revêtus de la signature du mari. »

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 2 décembre 1908.)

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que je me rallie aux conclusions  
» de votre dépêche du 26 septembre 1905.

» Toutefois, aucune réclamation ne s'étant produite, je vous demanderai  
» de vouloir bien donner décharge des mandats en cours et dont je  
» ferais d'ailleurs ratifier le paiement comme de droit à la prochaine  
» échéance.

» Des instructions seront données immédiatement pour que, à l'avenir,  
» les agents du Trésor tiennent compte de votre observation. »

Ces instructions ont été données par une circulaire ministérielle en date  
du 3 décembre 1908.

D'après l'article 68 du règlement sur la comptabilité de l'État, on entend  
par dépenses fixes les traitements, remises, indemnités, abonnements, frais  
de bureau et de loyer, pensions, intérêts de cautionnements et de fonds de  
dépôts dont le montant est déterminé par les lois ou par les autorités com-  
pétentes.

Dépenses fixes.

Ces dépenses sont affranchies du visa préalable ; elles sont ordonnancées  
par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui sont transmis par  
les Départements d'administration générale, lesquels font connaître à la Cour  
le montant des imputations sur chaque article du Budget par suite de la  
formation de ces états.

Cet enregistrement auquel notre Collège est appelé à procéder lui permet  
de veiller à ce que les allocations du Budget ne soient pas dépassées.

D'autre part, comme il doit être justifié des paiements effectués, avant la  
clôture de l'exercice, la Cour est à même de s'assurer si les dispositions  
légales qui régissent le mode de liquidation de ces dépenses sont observées.

En ce qui concerne spécialement les traitements et indemnités fixes, elle  
tient la main à ce que les augmentations et promotions ne soient accordées  
que suivant les prescriptions des règlements organiques des diverses admi-  
nistrations et qu'en cette matière les prérogatives royales soient respectées.

Dans l'accomplissement de la mission qui lui est ainsi dévolue, il arrive  
parfois à la Cour de ne pas être d'accord avec les administrations générales  
au sujet de l'interprétation que doivent comporter les textes du règlement  
général sur la comptabilité de l'État ou des règlements organiques des  
diverses administrations. Dans cet ordre d'idées, elle signalera les cas  
suivants.

1° La rémunération des employés temporaires ou intérimaires ne leur est due que pour la durée des services effectifs.

L'article 72 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État est ainsi conçu :

« Les Ministres ou les autorités compétentes déterminent les dates auxquelles les employés temporaires ou intérimaires commencent à toucher leur traitement et cessent d'en jouir.

» . . . . . »

La Cour a toujours interprété cette disposition en ce sens que la rémunération due à un agent provisoire ne peut être mandatée qu'à l'expiration du mois auquel elle se rapporte.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait préconisé une dérogation à cette dernière règle dans le cas où l'approbation donnée par ce Haut Fonctionnaire sur les états de salaires ou d'indemnités aurait été l'expression tacite de sa détermination d'en faire jouir les bénéficiaires au moins jusqu'à la fin du mois.

Mais la Cour n'a pu faire droit à cette demande, car il en serait résulté que, nonobstant les dispositions de l'article 72 susvisé, les agents dont il s'agit auraient bénéficié des dispositions contenues dans les articles 69 et 70 (1) dudit règlement pour les agents nommés à titre définitif.

\* \* \*

2° Les décisions donnant effet rétroactif à des augmentations de traitement, doivent être homologuées par le Roi.

Aux termes de l'article 69 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1), les augmentations de traitement prennent cours à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel elles ont été accordées. En conséquence, il ne peut être dérogé à cette règle qu'en vertu d'une décision royale.

Par application de ce principe, la Cour a demandé et obtenu l'homologation, par le Roi, de la décision du Conseil des mines du 12 avril 1907, qui avait octroyé des majorations de traitement à deux employés à partir du 1<sup>er</sup> dudit mois (2).

(1) ART. 69. — Les fonctionnaires et employés nommés à des emplois dans les administrations civiles ou dans l'ordre judiciaire, et les ministres des cultes rétribués par l'État jouissent de leur traitement à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonction.

En cas de changement ou de promotion, ils n'ont droit au traitement attaché à leurs nouvelles fonctions qu'à dater du 1<sup>er</sup> du mois qui suit leur installation.

Les augmentations de traitement prennent cours à partir du 1<sup>er</sup> du mois après celui pendant lequel elles ont été accordées.

ART. 70. — Les fonctionnaires et employés dans la partie civile ou judiciaire, les ministres des cultes rétribués par l'État, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants cause, en cas de décès, n'ont droit au paiement du traitement que pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

(2) Arrêté royal du 30 décembre 1840 portant le règlement d'ordre intérieur du Conseil des mines, article 26 :

« Le Conseil nomme, sur la proposition du greffier, les employés du greffe. Il a la nomination des huissiers messagers et gens de service. »

\*  
\* \*

L'article 5 du règlement organique du Département de la Justice, en date du 29 juillet 1893, dispose que les fonctionnaires et employés comptant cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration, la magistrature ou l'armée et 50 ans d'âge, peuvent, si l'importance des services rendus justifie la mesure, être augmentés du cinquième du taux maximum affecté à leur situation.

30 Règlement organique du Département de la Justice. Interprétation des mots « grades comportant le même traitement ».

D'après les articles 4 et 5 du même règlement, les traitements des commis de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes sont déterminés suivant les bases établies dans le tableau ci-après :

GRADES.	ARTICLE 4.		ARTICLE 5.
	MINIMUM.	MAXIMUM.	
1 <sup>er</sup> commis . . . . .	2,600 »	3,000 »	3,600 »
2 <sup>d</sup> commis. . . . .	2,100 »	2,500 »	3,000 »

Or, M. X..., commis de 2<sup>e</sup> classe, jouissant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1904, d'un traitement de 3,000 francs, avait été promu au grade de 1<sup>er</sup> commis au traitement de 3,300 francs par arrêté royal du 10 janvier 1906. Par arrêté ministériel du 3 janvier 1908, le traitement de cet agent fut porté à 3,600 francs. Mais cette décision constituait une dérogation à l'article 5 du règlement organique de l'Administration centrale du Département de la Justice. Elle fut justifiée par cette considération que M. X... avait bénéficié, depuis le 27 juillet 1899, d'une partie du cinquième de la rémunération extraordinaire de commis de 2<sup>e</sup> classe, soit 2,700 francs, et que ce grand maximum dépassant de 100 francs le minimum du traitement de commis de 1<sup>re</sup> classe, qui est de 2,600 francs, l'intéressé comptait donc plus de cinq ans d'un grade comportant, dans son ensemble, le même traitement que celui du grade occupé en dernier lieu.

La Cour n'a pu se rallier à cette manière de voir, parce que, à son avis, par l'expression « grades comportant le même traitement », employée dans l'article 5 du règlement organique de 1893, il faut entendre uniquement les grades auxquels sont attribués les mêmes minimum et maximum de rémunération.

Pour mettre fin au débat, M. le Ministre de la Justice a fait confirmer, par un arrêté royal du 22 février 1909, la décision qu'il avait prise en faveur du sieur X...

\*  
\* \*

4° Restitution  
d'une augmentation  
de traitement  
accordée à un agent  
ne remplissant  
pas les conditions  
d'âge requises  
par  
le règlement  
organique.

Par une décision du 30 décembre 1908, il avait été accordé une augmentation de traitement à un surveillant de l'administration des Bâtiments civils, alors que cet agent, né en mars 1859, ne comptait pas les 50 ans d'âge requis par l'article 31 du règlement organique du corps des Ponts et Chaussées, du 18 décembre 1908, pour avoir droit à la rémunération de 4,400 francs.

Mais la date d'entrée en jouissance du nouveau traitement ayant, par arrêté ministériel du 2 septembre 1909, été postposée au 1<sup>er</sup> avril de cette année, la somme payée en trop à l'intéressé pour le premier trimestre 1909 a été retenue lors de liquidations ultérieures.

Expropriation  
pour cause  
d'utilité publique.  
Remboursement  
au locataire  
d'un prorata de con-  
tributions  
personnelles  
payées  
pour la période  
postérieure  
à la  
prise de possession  
par l'État.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 28 mars 1908, statuant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un immeuble acquis pour l'aménagement de la station de Bruxelles-Nord, a alloué au locataire, entre autres indemnités, une somme de 22,800 francs pour trouble commercial, chômage, frais de publicité, etc.

Le jugement décide, en outre, que l'intervenant pouvait prétendre au remboursement du prorata des contributions, taxes et primes d'assurance qu'il justifierait avoir payées pour une période dépassant la date de la prise de possession.

Celle-ci eut lieu le 1<sup>er</sup> août 1908.

Quelques mois après, la Cour fut saisie de la liquidation, au profit dudit locataire, d'une ordonnance de paiement au montant de fr. 438.95, à titre d'intervention, à concurrence de 5/12, dans les dépenses de la nature de celles visées ci-dessus.

La Cour s'enquit du point de savoir si ce remboursement pouvait comprendre, d'une part, la contribution personnelle et la taxe provinciale sur le mobilier, attendu que ces impôts sont assis sur les personnes et nullement sur la jouissance, et, d'autre part, le droit de licence, le droit de patente et les taxes communales sur le débit de boissons alcooliques et de cigares, puisque ces impositions paraissaient avoir été prises en considération lors de la fixation de l'indemnité accordée pour trouble commercial; celle-ci est, en effet, basée sur les bénéfices *nets* réalisés annuellement par l'intéressé.

La question fut soumise à l'avis du conseil de l'Administration des Chemins de fer.

D'après ce jurisconsulte, l'intention du tribunal de Bruxelles avait bien été de ne faire aucune distinction entre les contributions et taxes. Il ajoutait que cette opinion — à laquelle M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes déclarait se rallier — aurait certainement été confirmée par un jugement interprétatif. Mais, comme l'opportunité d'une procédure de l'espèce relève exclusivement de la compétence du Ministre, la Cour n'a pu faire autrement que de liquider l'ordonnance de paiement soumise à son visa.

Il lui paraît toutefois utile de faire connaître les raisons alléguées par le conseil de l'Administration en cause à l'appui de sa thèse :

« Les indemnités d'expropriation, pour autant qu'elles concernent la  
 » réparation du préjudice à subir dans l'avenir, ont en général et néces-  
 » sairement un caractère forfaitaire ; il est le plus souvent impossible de  
 » prévoir, avec une certitude absolue, ce qui se passera après la dépossession ;  
 » par exemple, c'est ainsi qu'on règle à forfait, d'après une jurisprudence  
 » constante, l'indemnité pour intérêts d'attente à trois mois. Pour les  
 » contributions personnelles et la taxe provinciale sur le mobilier, il est  
 » certain que le contribuable qui les a payées pour l'année entière, ne  
 » devra plus rien payer à raison de l'occupation de la maison qu'il ira  
 » habiter en quittant la maison expropriée, mais ira-t-il occuper une  
 » maison aussi importante que celle-ci, n'ira-t-il pas occuper un simple  
 » appartement ? Ce sont des éventualités dont on devrait tenir compte et,  
 » eu égard au peu d'importance des sommes en jeu comme aux débats que  
 » leur appréciation soulèverait dans chaque affaire, il est à prévoir que le  
 » système de l'allocation globale et forfaitaire continuerait à avoir les préf-  
 » rences des tribunaux.

» Quant au remboursement partiel du droit de licence, du droit de  
 » patente et des taxes communales sur le débit de boissons alcooliques et  
 » de cigares, il ne fait, à mon avis, pas double emploi avec l'indemnité  
 » pour trouble commercial ; en effet, il résulte du jugement que pour  
 » indemniser l'intervenant des pertes que lui causera le trouble apporté  
 » dans ses affaires par l'expropriation, le tribunal lui a alloué la somme  
 » de 22,800 francs correspondant, d'après les experts, aux bénéfices nets  
 » que l'intervenant réalisait en son exploitation commerciale au bout d'un  
 » terme de deux ans ; cette somme ne représente pas la perte subie par  
 » un chômage de deux années, puisqu'il n'est pas prouvé que l'intervenant  
 » ne pourra pas, en sortant de la maison expropriée, trouver immédiate-  
 » ment ou dans un délai fort court une installation semblable et aussi  
 » fructueuse, mais elle est l'évaluation forfaitaire du dommage, d'après une  
 » méthode établie par l'usage.

» C'est indépendamment de cette somme que l'intervenant doit recevoir  
 » le remboursement des taxes qu'il a payées pour une période dépassant  
 » la date de la prise de possession. »

Dans le projet de budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1907, il a été prévu un crédit de 25,000 francs pour l'aménagement d'un pavillon destiné à abriter les œuvres des artistes belges aux expositions internationales de la ville de Venise.

La proposition était justifiée comme suit :

« La somme demandée permettra de procurer aux exposants belges,  
 » jusqu'à présent confondus avec d'autres dans des salles internationales,

Frais  
 d'organisation  
 d'une Section belge  
 aux  
 expositions inter-  
 nationales  
 des Beaux-arts  
 à Venise

Justification  
 des dépenses

» un local où leurs envois seront groupés. L'école belge obtiendra ainsi des conditions de présentation analogues à celles qui sont dès à présent accordées à la France, à l'Allemagne, à l'Autriche et à l'Angleterre.

» Les expositions internationales des Beaux-Arts de Venise s'organisent tous les deux ans; la prochaine aura lieu en 1907. Le pavillon destiné à la section est situé au jardin public, près de l'entrée des galeries de l'exposition. Les salons de Venise reçoivent un nombre très considérable de visiteurs et les acquisitions qui s'y font atteignent un total fort élevé. L'école belge a un grand intérêt à s'y montrer en un groupement aussi complet que possible; moyennant la dépense proposée, des conditions matérielles excellentes lui seront définitivement assurées. »

La demande a été ratifiée par la Législature, et l'allocation dont il s'agit a formé l'article 146 du tableau annexé à la loi du 18 août 1907, contenant le Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour ladite année.

Plus tard, des crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 15,000 et 10,000 francs ont été rattachés à l'exercice 1907, dans le même but, par les lois des 15 mai et 31 août 1908.

L'objet même de ces allocations indiquait qu'elles étaient destinées, en grande partie, à couvrir des dépenses faites à l'étranger. Or, pour celles-ci, la règle du visa préalable ne doit guère être observée : Elles tombent sous l'application de l'article 45 de la loi du 29 octobre 1846, aux termes duquel la justification de la créance peut avoir lieu postérieurement au visa :

1° Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire;

2° Lorsque l'exploitation d'un service administratif régi par économie nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

Il est d'usage aussi que, pour éviter le transport de numéraire, les paiements s'opèrent au moyen de traites sur l'étranger par l'intermédiaire de l'Administration de la Trésorerie, laquelle se rembourse de ses avances sur les crédits à charge desquels les dépenses doivent être prélevées.

A un autre point de vue, il semble impossible d'exiger, dans les mêmes cas, l'application de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 en ce qu'il prescrit que les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence et publicité.

Nonobstant cette interprétation qui accorde de grandes facilités à l'Administration pour les ouvrages qui s'effectuent à l'étranger, la Cour a éprouvé des difficultés à obtenir toutes les pièces justificatives de certaines dépenses concernant l'exposition de Venise.

Ainsi, au mois de février 1908, M. le Ministre des Sciences et des Arts soumit au visa de la Cour une ordonnance de paiement créée au profit de M. X... et appuyée du contrat dont la teneur suit :

« Vu l'article 146 de la loi du Budget du Département des Sciences et des Arts pour l'exercice 1907;

- » Entre M. le Ministre des Sciences et des Arts, agissant au nom de l'État, et de M. X..., à Bruxelles, il a été convenu ce qui suit :
- » M. X... s'engage, moyennant une somme de quatorze mille francs (14,000 francs), à effectuer les travaux d'appropriation d'un pavillon destiné à abriter les œuvres des artistes belges envoyées aux expositions internationales des Beaux-Arts de Venise.
- » Fait. . . . .»

Les fonctions de commissaire général du Gouvernement belge à l'exposition de Venise avaient été confiées audit M. X..., qui fait partie, à un autre titre, de l'Administration générale.

L'inauguration de l'exposition ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1907, la Cour demanda comment la créance du sieur X... était justifiée au moyen d'une convention conclue le 1<sup>er</sup> septembre suivant, alors qu'en vertu de l'article 91 du règlement général sur la comptabilité de l'État, sauf les exceptions prévues par la loi, l'exécution des travaux et fournitures doit être précédée de contrats, marchés ou adjudications.

A cette observation, M. le Ministre des Sciences et des Arts répondit que l'annonce, par la voie des journaux, de la cérémonie de l'inauguration ne signifiait pas nécessairement que tous les travaux, sans distinction, étaient terminés à ce moment et que ceux confiés à M. X... et concernant l'appropriation, avaient été effectués postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1907.

Ensuite, pour établir que le mode de liquidation auquel on avait eu recours pour ces dépenses de l'État, était conforme aux dispositions des lois et règlements sur la comptabilité, M. le Ministre ajoutait que la convention précitée avait été conclue avec M. X..., agissant, non comme délégué du Gouvernement pour les travaux en cause, mais comme entrepreneur de ceux-ci, recrutant le personnel spécial indispensable pour l'exécution de l'entreprise dont il assumait toute la responsabilité moyennant le prix forfaitaire de 14,000 francs.

L'ordonnance de paiement, qui s'élevait à cette somme, fut liquidée lorsque, suivant les prescriptions de l'article 99 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 <sup>(1)</sup>, il eût été produit un procès-verbal constatant que les travaux faisant l'objet du contrat conclu avec le sieur X..., avaient été exécutés à l'entière satisfaction de l'Administration.

Toutefois, la Cour ne parvint pas à se faire fournir le devis estimatif préalable à la fixation du prix de l'entreprise. D'après les déclarations de M. le Ministre des Sciences et des Arts, cette pièce n'avait pas été dressée parce que le délai endéans lequel ces travaux devaient être terminés, était à peine suffisant pour opérer, en temps utile, le placement des œuvres destinées à l'exposition.

---

(1) ART. 99. — Aussitôt que les travaux ou fournitures sont parvenus à un degré d'avancement donnant droit à un paiement en faveur de l'entrepreneur, il en est dressé procès-verbal par le fonctionnaire désigné à cet effet.

Les intérêts du Trésor n'ont pas moins été sauvegardés, car, à l'occasion d'autres liquidations concernant le même objet, la Cour reçut l'assurance que les travaux et fournitures dont il s'agissait étaient indépendants de ceux soldés au moyen de la somme forfaitaire de 14,000 francs, remise à M. X....

Mais l'examen de ces dépenses permit de constater qu'un mandat direct de 6,300 francs, sur l'agent de la Banque Nationale, fut créé par M. le Ministre des Finances et acquitté par M. X... le 11 avril 1907, alors que les premiers paiements au moyen de ces fonds n'eurent lieu que six mois après.

M. le Ministre des Sciences et des Arts a fait connaître qu'il lui avait été impossible d'émettre une ordonnance d'avance de fonds de 6,300 francs à charge, par l'intéressé, d'en rendre compte, parce que le Budget de son Département pour l'exercice 1907 n'était pas voté au moment où il était nécessaire de faire face aux dépenses urgentes d'organisation de l'exposition de Venise.

Il est de principe, en effet, que le Gouvernement ne peut user des crédits provisoires pour les dépenses nouvelles non encore autorisées par la Législature et pour lesquelles une première allocation est portée dans le projet de budget <sup>(1)</sup>.

Mais il n'en est pas moins acquis que, pour les paiements effectués à partir du mois d'octobre 1907, il suffisait, pour rester dans la légalité, de procéder, après le vote du Budget, comme on l'a fait pour une autre avance de 4,700 francs, en sollicitant le visa de la Cour, ainsi que le prescrit l'article 113 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique <sup>(2)</sup>.

Pour la participation de l'État à l'exposition qui eut lieu en 1909, les dépenses ont été imputées sur l'allocation formant l'article 79 du Budget du Ministère des Sciences et des Arts :

« Expositions générales des beaux-arts; part d'intervention de l'État dans  
 » les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'artistes belges  
 » et étrangers, envoyées aux expositions, subsides aux sociétés instituées  
 » pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expo-  
 » sitions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge. »

---

(1) M. CALLIER, Chambre des Représentants, *Annales parlementaires*, session 1883-1884, page 237.

(2) ART. 113. — Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur ordonnances des Ministres, visées par la Cour des Comptes, des avances dont le total n'excède pas 20,000 francs par agent, à la charge de justifier de l'emploi des fonds dans le délai de quatre mois.

Conformément à l'article 15, 2<sup>o</sup>, de la loi du 29 octobre 1846, aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être faite, que si toutes les pièces justificatives de l'avance précédente ont été produites à la Cour, ou si la portion de cette avance, dont il reste à justifier, a moins de quatre mois de date.

Le délai de quatre mois prend cours le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date du visa de la Cour des Comptes.

A cette occasion le Département émit au profit de M. X... une ordonnance de paiement de 3,000 francs à titre de subside destiné à couvrir les frais d'organisation d'une section belge à l'exposition universelle des beaux-arts de Venise, la Cour demanda pour quelles raisons il n'était plus justifié de ces dépenses comme on l'avait fait pour celles de 1907.

A la suite d'une correspondance échangée à ce propos, l'ordonnance de paiement émise à titre de subside ne fut plus reproduite; mais il a été créé, au nom de M. X..., une ordonnance d'avance de fonds de 3,000 francs dont il sera justifié conformément à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 (1).

L'article 3 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail met à charge du chef d'entreprise les frais médicaux et pharmaceutiques des six premiers mois.

Ainsi que la Cour l'a établi dans son cahier d'observations publié en 1908 (p. 26), les dépenses que cette loi impose à l'Administration des Chemins de fer doivent être liquidées sur la production des pièces justificatives et non sous la forme d'un subside à la Caisse de retraite et de secours des ouvriers, équivalent aux charges assumées par cette institution.

A la suite d'un échange de correspondances, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a promis qu'à l'avenir il serait sursis à l'ordonnement des dépenses relatives aux soins médicaux jusqu'au jour où les justifications complètes sont fournies à la Cour.

Celles-ci peuvent l'être toujours en ce qui concerne les frais pharmaceutiques, les frais d'hôpitaux et certains frais de médecins, etc., tandis que, dans le cas où les soins ont été donnés par des praticiens rétribués par ladite Caisse au moyen d'un abonnement, les charges incombant au Trésor pour les six premiers mois sont fixées par une décision administrative suivant une espèce de cote mal taillée à déterminer d'accord avec la Commission administrative de l'organisme susvisé.

La justification des frais dont il s'agit sera donc aussi complète que possible.

D'autre part, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a

Application  
de la loi  
du  
24 décembre 1903,  
sur la réparation  
des dommages  
résultant  
des accidents  
du travail  
—  
Justification  
des  
frais pharmaceu-  
tiques  
et médicaux

(1) Art. 15. — La justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :  
1° Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire;  
2° Lorsque l'exploitation d'un service administratif régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la Cour des Comptes, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense.

annoncé que, pour satisfaire au désir exprimé par la Cour, son Département s'occupait d'introduire dans le Budget de 1911 une allocation spéciale destinée à couvrir toutes les dépenses incombant au Trésor du chef des accidents du travail.

Établissements  
dangereux  
insalubres  
ou incommodes.  
Frais d'instruction  
des demandes  
d'autorisation  
par  
les Députations  
permanentes.  
—  
Imputation.

Au mois d'octobre 1908, M. le Gouverneur de la Flandre Orientale a soumis au visa de la Cour une ordonnance de paiement créée au nom de M. l'ingénieur D..., du chef de débours effectués pour la prise d'échantillons dans des puits de maisons particulières dont les eaux semblaient avoir été contaminées par les infiltrations de résidus provenant d'une fabrique d'aluminium située dans le voisinage desdites habitations.

Pour justifier le prélèvement de la dépense sur le budget provincial, l'Administration alléguait qu'il s'agissait de l'exécution d'une décision de la Députation permanente qui devait statuer sur une demande d'érection d'établissement dangereux, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Cet article est ainsi conçu :

- » Les fabriques, usines, ateliers, magasins, etc., mentionnés dans la
- » liste ci-annexée ne peuvent être établis, ni transférés d'un lieu dans un
- » autre qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative.
- » Ces établissements sont divisés en deux classes.
- » Les établissements de 1<sup>re</sup> classe sont autorisés par la Députation per-
- » manente du Conseil provincial, le Collège des bourgmestres et échevins
- » préalablement entendu.
- » . . . . . »

Comme la Députation permanente avait prescrit l'analyse dont il s'agit pour se prononcer en connaissance de cause sur une affaire qui, d'après la disposition susvisée, lui était soumise en qualité de délégué du pouvoir central, la Cour a fait remarquer que les frais en question ne pouvaient incomber au budget de la province.

A ce sujet, il convient de rappeler que, dans sa circulaire du 13 mars 1866, M. le Ministre de l'Intérieur s'est exprimé comme suit :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

- » La question s'est récemment élevée de savoir à qui incombent les frais
- » d'expertise, de confection de plans spéciaux, etc., ordonnés en certaines
- » circonstances, par les administrations provinciales, dans le but d'élucider
- » des questions qui se rattachent à l'exploitation d'établissements dange-
- » reux, insalubres ou incommodes, soumis au régime de l'arrêté royal du
- » 29 janvier 1863.

- » Ces dépenses, Monsieur le Gouverneur, ne peuvent être mises à la
- » charge des industriels intéressés, attendu qu'elles sont la conséquence
- » d'actes posés dans un intérêt public; les communes ne doivent point les
- » supporter, puisque les dépenses dont il s'agit n'ont point été ordonnées par

» elles, et ne présentent point le caractère obligatoire prévu par l'article 131  
 » de la loi du 30 mars 1836; je ne crois pas, d'une autre part, qu'il serait  
 » équitable de rendre ici la province responsable, car les députations  
 » permanentes, en matière d'usines, agissent en vertu d'une délégation  
 » gouvernementale.

» C'est donc, en définitive, l'État qui doit faire face aux frais dont je viens  
 » d'avoir l'honneur de vous entretenir.

» Comme le crédit du Budget de mon Département sur lequel ces  
 » dépenses doivent être imputées est très restreint, je vous prie d'engager  
 » la Députation de votre province à ne recourir que très exceptionnellement  
 » à l'emploi de mesures qui peuvent avoir pour effet d'entraîner de sem-  
 » blables dépenses.

» . . . . . »

Il résulte de ce qui précède que le coût de la prise d'échantillons d'eau  
 incombait à l'allocation formant, dans le Budget du Ministère de l'Intérieur,  
 l'article 14 ainsi conçu :

« Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier,  
 » éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales;  
 » dépenses diverses et imprévues. »

La question paraissait d'autant mieux tranchée que, d'après le vote émis  
 par le Parlement au sujet du cas exposé ci-après, les charges du Trésor  
 résultant de l'accomplissement des devoirs imposés à la Députation perma-  
 nente en matière d'érection d'établissements dangereux ou insalubres,  
 constituaient des dépenses du service des affaires provinciales et commu-  
 nales.

En effet, un crédit supplémentaire à l'article 20 du Budget du Départe-  
 ment de l'Intérieur pour 1896, qui prévoyait les « frais de route et de  
 tournées, etc. » du dit service, fut voté dans la loi du 9 août 1897 avec les  
 développements suivants :

« Il reste à liquider plusieurs états de frais de route et de séjour se  
 » rapportant à des déplacements faits en 1893, 1894 et 1895, par des  
 » ingénieurs et des agents voyers du service technique provincial de la  
 » Flandre Orientale, pour l'instruction de demandes d'érection d'établis-  
 » sements dangereux ou insalubres.

» La Cour des Comptes a refusé d'admettre l'imputation de cette dépense  
 » à charge du budget provincial; elle a fait remarquer que les frais de  
 » missions remplies en vue de mettre la Députation permanente à même  
 » de statuer sur les affaires qui lui sont soumises en qualité de délégué du  
 » pouvoir central, incombent à l'article du budget du Département de l'Inté-  
 » rieur et de l'Instruction publique relatif aux frais de route.

» Le Gouvernement croit pouvoir se rallier à cette appréciation... » (1).

---

(1) Pièces de la Chambre des Représentants, session 1896-97, n° 191, p. 25.

Nonobstant ces précédents, la somme due à M. l'ingénieur D... fut prélevée sur l'article 32 du Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail, libellé :

« Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou  
» incommodes : personnel de ces inspections; indemnités de frais de  
» bureau; frais de route et de séjour; missions et frais de déplacement à  
» l'étranger; enquêtes et expertises. »

Interrogé au sujet de cette imputation, M. le Ministre fit valoir que l'exécution des règlements concernant le régime des établissements classés rentrait dans les attributions de son Département et que le système d'imputation qu'il préconisait avait été approuvé par la Législature à l'occasion de l'octroi d'un crédit supplémentaire rattaché, par la loi du 18 août 1903, à l'allocation inscrite dans le Budget de 1904 pour les dépenses susmentionnées.

La note préliminaire disait, en effet, que le crédit était sollicité en vue de liquider les frais et honoraires des experts qui avaient procédé, en 1902 et 1903, à une enquête sur les dommages causés à l'agriculture par l'Usine des engrais concentrés d'Engis, soumise au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).

M. le Ministre ajoutait que, pour lever tout doute au sujet de cette question d'imputation, le libellé de l'article 32 avait été complété en 1906 par les mots « enquêtes et expertises », afin de permettre l'imputation des frais d'instruction que peuvent occasionner les décisions à prendre en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Note préliminaire du budget de 1906, art. 30.)

Bien qu'on ne puisse conclure de ces explications que les termes dont il s'agit se rapportent aux dépenses qu'entraîne le concours prêté par des fonctionnaires ou des experts aux Députations permanentes pour les éclairer lorsqu'elles statuent en vertu de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, la Cour n'a pas insisté, se réservant de signaler à la Législature la portée qui est attribuée aux mots « enquêtes et expertises » introduits dans le libellé de l'article 32 du Budget du Département de l'Industrie et du Travail.

Marchés  
pour travaux  
et  
fournitures:  
—  
1<sup>o</sup> Dérogation  
aux  
articles 19, 21 et 22  
de la loi  
du 13 mai 1846.

La convention conclue, le 13 août 1907, avec le sieur P..., pour le transport, par omnibus, des facteurs des postes de l'agglomération bruxelloise stipule que l'entreprise est concédée pour un terme illimité. Toutefois, l'Administration s'est réservé le droit de résilier le contrat en tout temps et à sa convenance, moyennant le paiement d'une indemnité qui devait être du double de la somme moyenne payée mensuellement si le marché avait

(1) Pièces de la Chambre des Représentants, session 1904-05. Document n° 167, p. 51.

pris fin pendant la première année, tandis qu'elle serait réduite de la moitié si la résiliation se produisait dans la suite.

Nonobstant cette clause, la Cour a fait observer à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes que la durée illimitée, assignée à l'entreprise, était contraire à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, qui, sauf dans les cas expressément prévus, défend de contracter de façon à engager les budgets futurs.

Or la Cour a constaté que la convention dont il s'agit a déjà reçu une exécution de plus d'une année.

Elle a ajouté que si le marché, qui comporte une dépense annuelle de plus de 3,000 francs, doit exercer ses effets pendant cinq ans, il constituera de plus une dérogation aux principes établis par l'article 21 et le 1° de l'article 22 de la susdite loi (1).

\*  
\* \*

Dans ses cahiers d'observations publiés en 1903 et 1905, la Cour a fait connaître que, ensuite d'observations de sa part, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics avait décidé de soumettre à la Législature un projet de loi autorisant le Gouvernement à passer des contrats de dix ans pour assurer le service complet du chauffage et de la ventilation dans les bâtiments civils appartenant à l'État.

2° Dérogation à l'article 19 de la loi sur la comptabilité.

Non seulement ces intentions ne furent pas réalisées, mais, contrairement aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, il a été conclu depuis un marché avec le sieur L..., par lequel celui-ci, outre les obligations dérivant de la fourniture et du placement d'appareils, s'est engagé à assurer pendant dix années, moyennant une redevance annuelle, le service du chauffage et de la ventilation des locaux de l'hôtel du Gouvernement provincial de Liège.

La Cour publie ci-après, avec les explications fournies à sa demande, la liste des marchés conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel restreint à la concurrence et qui, à raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques.

Applications des dispositions de la loi du 15 mai 1846, relatives aux marchés conclus au nom de l'État.

(1) ART. 21. — Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant.

ART. 22. — Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs ;

2° . . . . .

MINISTÈRES en cause.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des explications fournies par les Départements ministériels
<b>Chemins de fer, Postes et Télé- graphes.</b>	Fournitures de ferrures, pou- lies, etc., destinées à l'installa- tion de lampes à arc dans les cours de l'Arsenal de Malines et dans les balls vitrés de la Com- mission de réception.	L'urgence des fournitures ne permettait pas d'attendre l'expiration du délai nécessaire à la mise en adjudication publique de ce marché.
<b>Idem.</b>	Fourniture de déchets de coton au service de la Traction et du Matériel.	Il a été traité de gré à gré et au fur et à mesure des besoins, en attendant l'exécution des marchés passés par le service des approvisionnements.
<b>Idem.</b>	Entreprises relatives à la fourniture et à la pose de câbles téléphoniques souterrains.	Pour des marchés de cette nature, on ne peut s'adresser qu'à des établissements industriels qui ont la spécialité de la fabrication de câbles de l'espèce et qui, ayant déjà effectué des tra- vaux analogues pour le compte d'administra- tions étrangères, fournissent des références établissant qu'ils sont en mesure d'exécuter convenablement chacune des parties de l'entre- prise.
<b>Idem.</b>	Prorogations de six et de douze mois des contrats en cours pour l'impression du Guide officiel et du Guide sommaire des voya- geurs.	Il s'agissait d'assurer la publication de ces guides pendant la période encore nécessaire aux études relatives à la confection de l'Indicateur officiel bilingue.
<b>Guerre.</b>	Construction d'un mess pour officiers au camp de cavalerie, à Beverloo.	La mise en adjudication publique n'avait donné lieu qu'à des offres inacceptables — 8°, arti- cle 22 de la loi sur la comptabilité. (Le montant du marché conclu de gré à gré a été inférieur d'environ 2,000 francs au chiffre de l'offre la plus basse.)
<b>Idem.</b>	Fourniture de câbles téléphoni- ques de campagne destinés au service d'observation dans les positions fortifiées.	En égard à la nature spéciale des câbles et vu le nombre restreint des maisons belges à même de les fabriquer dans de bonnes conditions, il a paru avantageux, afin d'éviter les frais assez élevés d'une adjudication publique, de faire un appel restreint à la concurrence entre tous les producteurs notoirement connus dans le pays.
<b>Justice.</b>	Travaux d'installation d'une salle de bains à l'École de bienfai- sance de Moll.	Une seule maison a répondu à l'appel à la concu- rence, adressé à différentes firmes qui ont la spécialité des travaux de cette nature.
<b>Sciences et Arts.</b>	Fourniture de combustible à l'Université de Liège.	Il a été traité de gré à gré par application de l'article 22, 7°, de la loi du 15 mai 1846.
<b>Travaux Pu- blics.</b>	Entretien des automobiles de l'Administration des Ponts et Chaussées.	Un garage sera installé incessamment aux frais du Trésor et les réparations pourront être effectuées en régie. L'administration fera alors appel à la concurrence pour les fournitures nécessaires à cet entretien.
<b>Idem.</b>	Travaux de dragage effectués dans la partie du canal de Gand à Terneuzen comprise entre l'axe longitudinal du pont-route de Selzacte et l'extrémité aval de la section de l'Asile de Saint- Jean-Baptiste.	Le marché de gré à gré tombe sous l'application de l'article 22, 9°, de la loi sur la comptabilité de l'État.

D'autre part, il a été transmis à la Cour, en 1909, environ deux cents marchés relatifs à des travaux ou fournitures qui, à raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques. Mais il résulte des renseignements fournis d'office qu'il s'agissait de marchés rentrant dans la catégorie des exceptions autorisées par l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'État.

La vérification des ordonnances de régularisation des dépenses payées sur crédits ouverts aux divers Départements, par application de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, permet de constater que la remise des fonds aux créanciers de l'État n'a pas lieu d'après un mode uniforme.

Paiement  
de créanciers  
de l'État  
au  
moyen de mandats  
créés  
sur crédits  
ouverts.

Dans certains services, les ordonnateurs émettent au nom des ayants droit, des mandats dont le montant est soldé par le caissier de l'État; dans d'autres, il est disposé des crédits ouverts à l'intervention d'un ou de plusieurs intermédiaires qui procèdent aux paiements.

Cette situation est la conséquence d'une modification apportée au texte de l'article 77 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, aux termes duquel les mandats devaient être créés directement « au profit des créanciers de l'État ».

Ces derniers mots n'ont plus été reproduits dans l'article 112 du règlement général sur la comptabilité du 10 décembre 1868.

Cependant, les ordonnances d'ouverture de crédit, soumises au visa de la Cour, mentionnent toujours, conformément d'ailleurs au modèle n° 12 annexé à l'arrêté ministériel du 12 décembre 1868, qu'il sera fait usage des fonds comme le prescrivait l'arrêté royal du 27 décembre 1847.

Dans une circonstance récente, la Cour a appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur les anomalies résultant de l'état de choses exposé ci-dessus.

Elle signalait que, dans les cas où les intermédiaires dont il s'agit ne sont pas comptables en vertu de l'article 10 de la loi sur la comptabilité de l'État, leur responsabilité du chef du maniement de fonds du Trésor et les moyens de recours à exercer éventuellement contre eux, ne sont pas déterminés dans les lois des 10 mai et 29 octobre 1846.

Dans une lettre du 12 août 1909, M. le Ministre des Finances a répondu que le règlement sur la comptabilité ne prescrivait plus aux ordonnateurs d'émettre les mandats « au profit des créanciers de l'État », parce que l'expérience avait démontré que ce système faisait souvent obstacle au paiement immédiat des dépenses urgentes.

« Il fallait, en effet, prendre en considération, d'une part, les nécessités du service, et, d'autre part, les convenances de créanciers qui, souvent, n'entendaient ni se déplacer, ni supporter des frais pour aller toucher à la Banque Nationale le montant de leurs créances. »

Visant les services dans lesquels il est disposé des crédits ouverts par mandats au profit des intermédiaires, M. le Ministre ajoutait :

« Le mode de procéder suivi par ces administrations pour assurer, sans tarder, la remise des fonds aux créanciers de l'État ne me paraît présenter aucun inconvénient. La responsabilité des ordonnateurs reste d'ailleurs absolue : le fait d'avoir effectué le paiement par l'intermédiaire d'une autre personne ne dégage pas leur responsabilité.

» Au surplus, la Cour peut, par l'examen de chaque dépense, s'assurer de la validité du paiement.

» J'ajoute que la circonstance que le modèle n° 12 annexé à l'arrêté ministériel du 12 décembre 1868 et le § 33 de l'instruction n° 1 du *Recueil de la Trésorerie*, édition de 1903, ont reproduit les indications

» de l'ancien modèle n° 44 de 1847 et de l'instruction n° 1 de 1865, est  
» ici sans importance. »

En présence de cette déclaration la Cour n'a pas cru devoir insister.

Frais de Justice.

Tout en stipulant que le Budget du Ministère de la Justice supporte les frais de déplacement des officiers cités comme témoins devant les Cour, les Tribunaux ou les Conseils de guerre ou chargés, en vertu du Code de procédure militaire, de procéder à des informations judiciaires en dehors de leur garnison, l'article 25 du règlement annexé à l'arrêté royal du 5 février 1908, et fixant les frais de route et de séjour des officiers, leur octroie cependant, dans ces cas, une indemnité complémentaire de 5 francs par jour.

Pour justifier le prélèvement de dépenses de l'espèce sur le Budget de son Département, alors que le crédit de l'article 48 du Budget du Ministère de la Justice est affecté au paiement de tous les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, M. le Ministre de la Guerre a fait connaître que l'indemnité dont il s'agit était allouée parce que la taxe calculée suivant le tarif de 1853 est insuffisante pour dédommager les officiers des dépenses auxquelles ils sont astreints dans les circonstances susvisées.

Mais, comme l'arrêté royal du 18 juin 1853 a été pris en exécution de la loi du 27 mars précédent, qui disposait que le tarif serait définitif et ne pourrait être modifié qu'à l'intervention du pouvoir législatif, M. le Ministre de la Guerre s'est rangé à l'opinion émise par la Cour que la disposition allouant l'indemnité complémentaire est entachée d'illégalité.

Masse  
d'habillement  
de  
la Gendarmerie.

La solde journalière que touchaient jadis les militaires du corps de la gendarmerie, a été remplacée par un traitement annuel sur lequel s'opèrent des retenues au profit de la masse d'habillement. Des objets d'équipement sont achetés par l'État et le compte de chaque homme est débité de la valeur de ceux qui lui sont livrés.

La Cour a eu l'occasion de constater que le Département de la Guerre payait au moyen de mandats émis sur les crédits ouverts pour le service de la gendarmerie, le coût de fournitures de bottines, ferrets d'aiguillettes, tricots de laine, etc., pour l'usage des sous-officiers, brigadiers et gendarmes; elle fit remarquer que ni la loi ni les développements du Budget ne prévoyaient la liquidation de ces dépenses.

En effet, la situation de ces militaires est, en tous points, comparable à celle des agents du chemin de fer de l'État et de la douane, affiliés, eux aussi, à une masse au profit de laquelle on opère sur les traitements et les salaires mensuels, des retenues dont le taux est déterminé par des règlements d'administration.

Comme il s'agit dans l'espèce de services étrangers aux dépenses générales de l'État, les recouvrements et les paiements qu'ils entraînent, figurent dans le compte du Budget pour ordre par application de l'article 24 de la loi du 10 mai 1846.

M. le Ministre de la Guerre ayant annoncé qu'en 1909 il ne serait plus procédé au moyen de mandats ou d'ordonnances de paiement, la Cour avait interprété cette réponse en ce sens que les dépenses dont il s'agit seraient acquittées directement au moyen du produit des retenues opérées sur les traitements.

Mais si, au cours de cette année, l'intendant ordonnateur n'a plus mandaté à charge du Trésor le coût de fournitures d'effets d'habillement, le Conseil d'administration du corps en a fait entrer le montant dans ses demandes d'allocations sur les crédits ouverts pour la gendarmerie, de telle façon que des fonds mis à la disposition du Ministre pour des dépenses autorisées par le budget ont servi à en solder d'autres qui sont étrangères à l'État.

La Cour a aussi critiqué ce mode de procéder.

Faisant droit aux observations qui lui ont été présentées, M. le Ministre de la Guerre a demandé de maintenir la situation actuelle jusqu'au jour où la Législature, qui doit être saisie de la question dans la prochaine session, aura prévu dans le Budget pour ordre le service de l'habillement, de l'équipement, du harnachement et de la remonte des gendarmes.

Il a expliqué, en outre, par suite de quelles circonstances on avait dû avoir recours aux modes de paiement visés ci-dessus.

Conformément aux errements suivis jusqu'à ce jour, a fait connaître M. le Ministre, la valeur des chevaux achetés pour compte des gendarmes, a été imputée sur la masse d'habillement des intéressés et remboursée au moyen de retenues opérées mensuellement sur leurs traitements. Les augmentations successives de l'effectif du corps ont amené un surcroît de dépenses pour l'habillement et la remonte, et il en est résulté que la masse, qui était à même autrefois de faire face à des avances, a été insuffisante pour opérer les paiements qui lui incombent.

En vue de procéder à l'élargissement des routes de la province d'Auvers, ordonné par le Conseil provincial, la Députation permanente avait décidé, au cours de l'année 1907, de confier à l'ingénieur en chef-directeur du service technique la mission d'étudier et d'élaborer des plans généraux d'alignement. Plusieurs avances de fonds, s'élevant ensemble à 6,000 francs, furent faites pour payer les frais d'exécution de ce travail.

Il avait été entendu entre l'Administration provinciale et ledit fonctionnaire que celui-ci était chargé de s'adjoindre le personnel nécessaire, de faire les dépenses que les études du travail comportaient et que le coût des plans à fournir serait calculé à un prix déterminé d'après la longueur des

Fausse application  
du  
mode de paiement  
autorisé  
par  
l'article 15, n° 2  
de la loi  
du 29 octobre 1846.  
—  
Infraction  
à  
l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>  
de la loi  
du 15 mai 1846.

routes, mais à la condition expresse qu'il devait être justifié de l'emploi des sommes avancées par la province.

Le premier compte rendu de ce chef ne constituait qu'une justification sommaire; il n'était appuyé que d'une lettre adressée aux fonctionnaires en cause, préalablement à l'exécution du travail, et contenant les conditions énoncées plus haut.

Mais celles-ci, plus précises, établissaient un point essentiel que la Cour ignorait lors de l'émission de la première avance de fonds : elles stipulaient que l'élaboration des plans se ferait sous la seule et entière responsabilité de l'ingénieur précité, moyennant le prix *fixe et irrévocable* de 6,500 francs pour une longueur de routes de 17 kilomètres. Il fallait donc à ces conditions ainsi précisées attacher le caractère d'un marché à forfait.

L'existence d'une convention, bien que celle-ci n'eût pas été conclue en due forme, révélait que le mode de paiement prévu par l'article 15, n° 2 de la loi du 29 octobre 1846 avait été suivi à tort, attendu qu'il ne peut en être fait usage que dans le cas où il s'agit de l'exploitation de services régis par économie.

Il était cependant du devoir de la Cour, vu les obligations imposées à tout comptable détenteur de deniers publics, de poursuivre la justification de la dépense.

Un nouveau compte plus détaillé fut soumis à son examen; toutefois, au lieu de produire comme il est de règle les pièces justificatives de toutes les dépenses indistinctement payées au moyen des avances qui lui avaient été faites, l'ingénieur X... ne fournit que les quittances des sommes globales touchées, à titre d'indemnités, par lui et ses collaborateurs et dont le montant était égal au chiffre de 6,500 francs fixé par la convention.

Dans l'impossibilité d'obtenir une plus ample justification de l'emploi des fonds avancés, la Cour a prononcé la décharge du comptable sous réserve de faire remarquer : 1° que les avances délivrées en vertu de la disposition susvisée de la loi du 29 octobre 1846, ne peuvent servir à payer les sommes dues personnellement au comptable, sans contrevenir aux prescriptions de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1846, qui déclare les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur incompatibles avec celles de comptable; 2° qu'il est de règle, pour les services administratifs régis par économie, de ne considérer comme menues dépenses affranchies du visa préalable que les créances inférieures à 100 francs.

Libellé  
incomplet  
d'un crédit budgétaire.

Conformément à l'article 69, n° 6, de la loi organique du 30 avril 1836, la province de Liège porte annuellement à son budget, parmi les « dépenses ordinaires obligatoires », un crédit pour l'*entretien des routes provinciales* ainsi qu'un crédit destiné aux frais d'acquisition des terrains incorporés dans lesdites routes.

D'autre part, le même budget comprend sous l'intitulé : « Dépenses

résultant de règlements provinciaux » une allocation affectée au paiement des subsides accordés pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Des travaux d'amélioration ayant été exécutés à la route provinciale de Rocour à Glons, une première dépense s'y rapportant fut soumise au visa de la Cour.

Cette dépense était prélevée sur l'allocation budgétaire qui concerne les chemins vicinaux.

Afin de justifier cette imputation, M. le Gouverneur produisit une résolution du Conseil provincial du 10 juillet 1907, aux termes de laquelle « la » somme nécessaire à l'amélioration de la route de Rocour à Glons dans la » traverse de Liers et de Fexhe-Slins serait imputée sur le crédit prévu » au budget pour subsidier les travaux d'amélioration des chemins vicinaux.

» Le libellé des articles afférents aux crédits en cause, ajoutait M. le » Gouverneur, n'a pas été modifié, ce qui semble n'être pas indispensable » en présence de la décision formelle du Conseil. »

La Cour n'a pu partager cette manière de voir au sujet de l'opportunité de compléter en l'occurrence le libellé des articles du budget, elle a fait remarquer que le prélèvement de la dépense visée dans la résolution du Conseil sur un crédit autre que celui destiné à payer les frais d'amélioration des routes provinciales constituait une modification budgétaire qui aurait dû être soumise à l'approbation du Roi, le cas tombant sous l'application de l'article 67 de la loi du 30 avril 1836.

Cet article dispose, en effet, qu'aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil et l'approbation du Roi.

---

Statistique  
des travaux  
de la  
Cour des Comptes  
pendant  
l'année 1908.

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises { a) sur les budgets de l'État . . . 102,775 } au visa préalable et imputables { b) sur les budgets provinciaux . . . 10,076 }	112,851
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	1,422
Brevets de pension . . . . .	1,332
Certificats de cautionnement . . . . .	395
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.) Liquidations . . . . .	142,381
Coupons d'intérêts . . . . .	3,032,558
Quittances d'arrérages ou d'intérêts . . . . .	232,715
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements . . . . .	18,725
Dépêches { a) aux administrations générales . . . . . 2,284 } adressées { b) aux députations permanentes des conseils provinciaux . . . 694 }	2,978
Compte général de l'État . . . . .	1
Comptes provinciaux . . . . .	9
<b>Comptes de gestion en deniers :</b>	
<b>A) Comptables ordinaires :</b>	
Comptables du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	2,290
Receveurs des contributions directes, douanes et accises . . . . .	723
Receveurs de l'enregistrement et des domaines et conservateurs des hypothèques . . . . .	316
Autres comptables ordinaires . . . . .	99
<b>B) Comptables extraordinaires :</b>	
Comptes rendus de l'emploi des { a) sur les budgets de l'État . . . 1,799 } fonds mis à leur disposition { b) sur les budgets provinciaux . . . 640 }	2,439
C) Conseils d'administration des régiments et comptables des établissements militaires du service de subsistance . . . . .	303
Comptes de gestion en matières . . . . .	240
Comptes du caissier de l'État . . . . .	2
Compte de la Caisse d'amortissement . . . . .	1
Compte de la Caisse des dépôts et consignations . . . . .	1
Comptes de la Caisse d'épargne et de retraite . . . . .	2
Comptes des caisses des veuves et orphelins . . . . .	10
La Cour a tenu, pendant l'année 1908, 105 séances générales et les sections du contrôle et de la comptabilité se sont réunies tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.	
<b> Valeurs. </b>	
Récépissés de versement produits par les comptables de recettes . . . . .	1,624,148,773 77
Récépissés de versement sur les produits de la Trésorerie . . . . .	914,241,280 25
Talons de récépissés de versement délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale de Belgique pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués . . . . .	2,544,831,337 55
Dépenses payées directement par les comptables des administrations générales . . . . .	223,994,395 70
Dépenses sur crédits ouverts . . . . .	60,434,709 37
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor . . . . .	441,983,682 93

## SECONDE PARTIE

---

### COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1908.

---

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1908 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1908;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1907;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1908;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1903 à 1907.
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1908;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les administrations générales.

---

### COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.

---

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1908 se résument de la manière suivante :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1908 s'élevaient  
à . . . . . fr. 2,232,510,420 59

SAVOIR :

Numéraire en caisse . . . fr.	83,294,397 30	
Titres de la Dette publique et autres valeurs. . . . .	1,845,206,829 76	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables . . . . .	115,365,349 03
	En cours de vérifi- cation et de régu- larisation dans les Départements mi- nistériels et à la Cour des Comptes. . . . .	488,646,644 50
	Fr. 2,232,510,420 59	

Les recettes, y compris les virements de comptes,  
se sont élevées à . . . . . fr. 8,488,835,720 41

SAVOIR :

*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	{	Exercice 1907. fr.	11,773,896 45
		— 1908. . . . .	268,431,787 49
Péages.	{	— 1907. . . . .	4,940,167 16
		— 1908. . . . .	299,233,340 88
Capitaux et revenus.	{	— 1907. . . . .	9,345,926 50
		— 1908. . . . .	19,433,885 51
Rembourse- ments.	{	— 1907. . . . .	2,267,299 53
		— 1908. . . . .	9,139,446 23
Fr.			624,565,749 75

*Ressources extraordinaires.*

Exercice 1907 . . . . .	115,200 55
— 1908 . . . . .	82,294,925 63
Fr.	706,975,875 93

*Opérations de Trésorerie.*

Recettes pour ordre . . . fr.	2,520,842,734 12
Service de la Dette publique.	391,489,602 90
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . .	4,869,527,507 46
TOTAL ÉGAL. . . . .	8,488,835,720 41

La recette présente ainsi un total de . . . . . 10,724,346,141 »

**DÉPENSES.**

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. 8,546,830,484 64

## SAVOIR :

Service ordinaire.	{ Exercice 1907. fr.	285,500,964 38
	{ — 1908. .	333,067,538 »
Ressources extraordinaires.	{ — 1907. .	3,623,058 02
	{ — 1908. .	455,288,623 48
Exercices clos. . . . .		6,482,079 35
	Fr.	783,962,260 23

*Opérations de Trésorerie.*

Dépenses pour ordre . . fr.	2,524,351,882 30
Service de la Dette publique.	272,685,237 81
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . .	4,968,834,104 30
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>8,546,830,484 64</b>

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1909. . . . . 2,174,515,656 36

## SAVOIR :

Numéraire en caisse . . fr.	108,871,010 83	
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	1,752,298,028 96	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables .	115,164,967 01
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	498,181,649 56
	Fr.	2,174,515,656 36

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . . fr. 10,721,346,144 »

Il restait à recouvrer, au 1<sup>er</sup> janvier 1909, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 18,230,392.17.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1908 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 68,096,200.84.

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1904 à 1907 . . . fr.	3,838,745 30
A charge de l'exercice 1908. . . . .	64,257,485 54
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	68,096,200 84
	<hr/>

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1907 présente comme il suit, la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1907 jusqu'au 31 octobre 1908 :

**RECETTES**

Les recettes de l'exercice 1907 se sont élevées à fr. 708,258,896 88

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	{	Impôts . . . . . fr.	277,051,012 88
		Péages . . . . .	298,976,138 03
		Capitaux et revenus . . . . .	29,859,679 25
		Remboursements . . . . .	11,921,473 79
			<hr/>
		fr.	617,808,303 95
Recettes extraordinaires . . . . .			90,450,592 93
			<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . fr.			708,258,896 88
			<hr/>

On trouvera dans l'exposé qui suit, la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1907, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1906.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1907  
s'est élevé à . . . . . fr. 67,873,916 69

*Impôts.*  
—  
Contributions  
foncière  
et personnelle  
Droit de patente  
Redevances  
sur les mines.

## SAVOIR :

Contribution foncière . . . . fr. 27,987,219 46  
— personnelle . . . . 23,927,863 02  
Droit de patente. . . . . 14,377,476 05  
Redevances sur les mines . . . . 1,581,358 16

**TOTAL ÉGAL.** . . . fr. 67,873,916 69

La loi du 24 décembre 1906, comprenant le Budget  
des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . fr. 64,329,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévi-  
sions de . . . . . fr. 3,544,916 69

somme dont voici le détail :

Contribution foncière . . . . fr. 44,219 46  
— personnelle . . . . 84,863 02  
Droit de patente. . . . . 3,417,476 05  
Redevances sur les mines . . . . 334,358 16

**TOTAL ÉGAL.** . . . fr. 3,544,916 69

Comparativement à 1906, les recettes de 1907 présentent une augmen-  
tation de fr. 2,504,492 07, qui se décompose comme il suit :

Contribution foncière . . . . . fr. 322,447 04  
— personnelle . . . . . 495,489 22  
Droit de patente . . . . . 892,646 36  
Redevances sur les mines . . . . . 794,209 45

**TOTAL ÉGAL.** . . . fr. 2,504,492 07

L'accroissement du produit des contributions foncière et personnelle est  
normal; il résulte du développement de la richesse publique et de l'imposi-  
tion de nouvelles constructions.

L'augmentation du droit de patente est due aux bénéfices réalisés par les  
sociétés anonymes et à la découverte de nombreux patentables ayant totale-  
ment ou partiellement échappé à l'impôt antérieurement.

Quant aux recettes provenant de la redevance sur les mines, elles sont en  
progress par suite de la situation florissante de l'industrie charbonnière.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1907 à . . . . . fr. 57,788,044 17

Mais la quote-part du fonds communal étant de . . . . . fr. 1,135,690 99

et celle du fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes (loi du 19 août 1889) de . fr. 2,159,425 »

3,295,115 99

la part de l'État se trouve réduite à . . . . . fr. 54,492,928 18

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 52,456,250 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de . . . . . fr. 2,036,678 18

La recette des droits de douane de l'exercice 1907 (part de l'État), comparée à celle de l'exercice 1906, accuse une augmentation de fr. 1,618,639.84 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1907	
	EX PLUS.	EX MOINS.
Eaux-de-vie étrangères . . . . . fr.	210,016 »	»
Bières . . . . .	53,442 66	»
Vinaigres et acide acétique . . . . .	130 79	»
Sucres raffinés . . . . .	»	18,398 55
Sirops et mélasses . . . . .	»	3,564 33
Tabacs . . . . .	»	219,493 04
Autres marchandises . . . . .	1,596,476 31 <sup>(1)</sup>	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>1,860,095 76</b>	<b>241,455 92</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.</b>	<b>1,618,639 84</b>	

(<sup>1</sup>) Cette différence est due principalement à la brillante situation des affaires commerciales et industrielles; elle porte notamment sur les produits suivants : fruits (citrons, limons et oranges), mercerie et quincaillerie, machines et mécaniques en fer, en acier et en fonte, tissus de soie, conserves alimentaires au sucre, beurre frais et salé, caoutchouc ouvré, etc.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont élevés à . . . . . fr. 107,331,349 53

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de . . . . . 29,731,229 54

La part de l'État ne s'élève plus qu'à . . . . . fr. 77,600,120 02

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à . . . . . 79,758,150 »

les recettes sont inférieures aux prévisions de . . . . . 2,458,029 98

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers . . . . . fr.	131,367 26	»
Vins mousseux . . . . .	»	17,440 28
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	3,094,199 53	»
Bières . . . . .	»	175,447 31
Vinaigres de bières . . . . .	»	4,080 96
Vinaigres autres que de bières . . . . .	»	695 21
Acide acétique . . . . .	9,572 19	»
Sucres de canne et de betterave . . . . .	»	1,048,211 41
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	»	4,691 45
Tabacs { étrangers . . . . .	142,348 73	»
{ indigènes . . . . .	66,206 47	»
Margarine . . . . .	»	35,657 88
TOTAUX . . . . . fr.	3,443,894 48	1,285,864 20
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	2,458,029 98	

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice 1907, du chef des droits d'accise sur les sucres fr. 21,830 22. Cette somme a été portée en surséance indéfinie.

La part de l'État s'étant élevée à fr. 80,752,761 75 pour l'exercice 1906, les recouvrements de l'exercice 1907 présentent une diminution de fr. 3,152,641 73, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1907	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers . . . . . fr.	»	265,341 38 <sup>(1)</sup>
Vins mousseux . . . . .	10,483 52	»
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	»	2 885,283 12 <sup>(2)</sup>
Bières . . . . .	»	34,583 98
Vinaigres de bières. . . . .	2,672 28	»
Vinaigres autres que de bières. . . . .	»	102 12
Acide acétique . . . . .	»	12,571 33
Sucres de canne et de betterave . . . . .	159,232 14 <sup>(3)</sup>	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables. . . . .	12,034 49	»
Tabacs { étrangers . . . . .	»	68,017 12
{ indigènes . . . . .	»	50,520 89
Margarine . . . . .	»	20,644 22
TOTAUX . . . . . fr.	184,422 43	3,337,064 16
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.		3,152,641 73

(1) Diminution due aux effets de la mauvaise récolte de 1905 succédant à la récolte extraordinaire de 1904.  
(2) Diminution plus apparente que réelle résultant du jeu des termes de crédit et compensée par une plus-value des recettes de 1908.  
(3) Augmentation normale de la consommation.

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, se sont élevées à la somme de . . . . . fr. 6,054,286 40 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 4,991,720 »

---

RESTE. . . . . fr. 4,062,566 40

REPORT. . . . . fr.	1,062,566 40
La part du Trésor avait été évaluée à . . . . .	2,002,000 »
<hr/>	
Les prévisions budgétaires excèdent donc les recou- virements de . . . . . fr.	939,433 60
<hr/>	

Ces recettes sont inférieures de fr. 219,128 80 à celles de 1906. Cette différence provient notamment de ce que, en 1906, s'est fait le recouvrement de cotes importantes de droit de patente de sociétés anonymes se rapportant à des exercices antérieurs et qui avaient été provisoirement admises en non-valeurs.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enre- gistrement et des Domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour . . . . . fr.	71,158,000 »	Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.
Les recettes ont produit . . . . .	76,021,481 59	
<hr/>		

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de . . . . . fr. 4,863,481 59  
suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription . . . . . fr.	»	1,786,436 75
Greffe . . . . .	»	42,205 28
Hypothèques. — Droits d'inscription. . . . .	»	64,389 15
Successions . . . . .	»	1,408,768 08
Timbre . . . . .	»	1,396,876 53
Naturalisations. . . . .	»	23,750 »
Amendes en matière d'impôts. . . . .	15,221 85	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts .	»	159,277 66
TOTAUX. . . . . fr.	15,221 86	4,878,703 45
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.		4,863,481 59

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de successions et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 205,617 93, dont fr. 28,781 91 ont été reportés à l'exercice 1908, et fr. 176,836 02, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1907, comparées à celles de

l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 1,924,693 87 se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1907	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement et transcription . . . . . fr.	572,932 47	»
Greffe . . . . .	25,628 43	»
Hypothèques. — Droits d'inscription. . . . .	49,184 58	»
Successions, etc. { A. Successions et mutations par décès. . . . .	77,909 72	»
{ B. Droits de mutation en ligne directe. . . . .	306,326 65	»
{ C. Droits dus par les époux survivants. . . . .	»	34,399 88
Timbre . . . . .	715,393 16	»
Naturalisations . . . . .	27,500 »	»
Amendes en matière d'impôts. . . . .	28,753 31	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	153,446 03	»
TOTAUX. . . . . fr.	1,959,093 75	34,399 88
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	1,924,693 87	

*Péages.* Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à . . . . . fr. 1,625,000 »  
 Rivières et canaux. Les recettes réalisées par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ont été de . . . . . 2,086,885 05  
 Soit un excédent de . . . . . fr. 461,885 05

Une somme de fr. 38.33 restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau. Elle a été reportée à l'exercice 1908.

Les recettes de l'exercice 1907 présentent une diminution de fr. 525 02 sur celles de l'exercice précédent.

*Quais de l'Escaut, à Anvers.* La part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, avait été évaluée à . . . . . fr. 625,000 »  
 Le versement effectué par l'Administration communale en 1907 s'est élevé à . . . . . 800,000 »  
 La recette a donc dépassé les prévisions de . . . . . fr. 175,000 »

Comparés aux recouvrements de l'exercice précédent, ceux de 1907 présentent une augmentation de 95,000 francs.

Par dépêche du 21 juin 1909, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la Cour le compte définitif, pour les années 1893 à 1902 inclus, de la gestion des quais de l'Escaut et du bassin de batelage-sud construits par l'État et administrés par la Ville d'Anvers en exécution de la convention du 16 janvier 1874.

De 1893 à 1902 les recettes se sont élevées à . . . fr.	12,234,933 25
conformément à la convention précitée et à celle du 18 janvier 1902 (voir cahier publié en 1902), les prélèvements en faveur de la Ville ont été fixés à . . . . . fr.	
	5,609,716 90
pour les frais de gestion (45.85 % de la recette brute).	
et à . . . . .	1,500,000 »
pour les frais de police, entretien, etc.	7,409,716 90

Le produit net à partager fut ainsi ramené à . . . fr. 5,425,216 35

La répartition de cette somme a été faite proportionnellement aux dépenses de premier établissement, lesquelles étaient, au 31 décembre 1902, de fr. 84,556,760 66 pour l'État et de fr. 6,440,755 66 pour la Ville.

La part revenant à l'État pour les années susdites s'est donc élevée à la somme de . . . . . fr.	4,750,089 10
sur laquelle la Ville a payé, à titre d'acomptes . . . . .	4,730,474 37

Elle reste débitrice envers l'État de . . . . . fr. 19,614 73  
somme qui doit être versée en 1909.

La recette de ce produit avait été évaluée à . . . . . fr.	40,000 »	» Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin.
Elle n'atteint que . . . . .	39,574 77	
donc, en moins sur les prévisions. . . . . fr.	425 23	

D'où, comparativement aux mêmes produits de l'exercice 1906, une diminution de fr. 1,758 32.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1907 comprenait une prévision de recette de 40,000 francs en ce qui concerne le produit ci-contre. Aucun recouvrement n'a été opéré, la part revenant à l'État n'ayant pu encore être établie.

La recette de 1906 s'était élevée à fr. 57,093 57.

Part  
revenant à l'État  
dans  
le produit net  
de  
l'avant-port  
de Gand.

Chemin de fer.

Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 260,000,000 »  
Elles n'ont atteint que . . . . . 259,136,808 06

## SAVOIR :

Voyageurs . . . . .	fr. 89,208,630 56
Bagages . . . . .	4,956,687 31
Timbres chemin de fer et cartes avis . . . . .	8,760,238 50
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	157,118,703 13
Produits extraordinaires . . . . .	3,959,534 74
Remboursements des chemins de fer mixtes et étrangers. . . . .	8,433,134 69
	<u>fr. 269,438,948 93</u>

A déduire les remboursements faits  
aux administrations en relation et  
aux sociétés concessionnaires. . . . . 10,302,140 87

**TOTAL ÉGAL . . . . . fr. 259,136,808 06**

Soit un excédent des évaluations de . . . . . fr. 863,191 94

A la clôture de l'exercice 1907, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer une somme de fr. 21,596 95, représentant les arriérés dus par la Société du Chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas. Cette créance a été recouvrée en 1908.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1907 à celles de l'exercice précédent, on constate une différence en plus de fr. 5,712,400 91 dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1907	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs . . . . . fr.	4,219,803 51 <sup>(1)</sup>	»
Bagages . . . . .	112,914 88	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	2,898,431 23 <sup>(2)</sup>	»
Produits extraordinaires . . . . .	»	1,518,753 76 <sup>(3)</sup>
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>7,231,154 67</b>	<b>1,518,753 76</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>5,712,400 91</b>	

(1) Augmentation due au trafic en général, notamment aux diverses catégories d'abonnements.

(2) Prospérité des transactions commerciales et industrielles.

(3) Diminution due principalement aux décomptes de matériel. (Différence en faveur des administrations de chemins de fer en relations avec l'État belge, entre les sommes dues à ces administrations et celles revenant à la Belgique pour l'usage réciproque du matériel roulant.)

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1907 s'est élevé à . . . . . fr. 14,315,503 38 Télégraphes et téléphones.

## SAVOIR :

Télégraphes.	{	Télégrammes d'État en débet . . . . fr.	416,493 55
		Taxes des télégrammes payées en espèces . .	4,029,916 97
		Vente de timbres . . .	1,594,162 15
		Remise à domicile des objets-express . . . .	502,850 83
		Produits extraordinaires .	2,289 49
		Redevances pour usage de fils et de matériel . .	2,144 25
		Remboursements des offices étrangers . . . .	94,953 03
		Taxes des télégrammes téléphonés . . . . .	1,527,434 »
Téléphones.	{	Communications et avis émis par les abonnés .	1,235,139 65
		Communications et avis émis dans les bureaux publics . . . . .	492,872 55
		Cartes payantes . . . .	410 27
		Abonnements au service local . . . . .	6,847,739 73
		Abonnements au service à grande distance . .	96,152 75
		Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer . . . .	580 »
		Produits extraordinaires .	925 41
			Fr. 16,544,058 63

## A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers . . . . . 2.228,555 25

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 14.315,503 38

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à . . . . . fr. 13,300,000 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de . . . fr. 1,015,503 38

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1907, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 27,319 37, dont fr. 13,813 34 ont été annulés et fr. 13,506 03 reportés à l'exercice suivant.

Comparés à la recette de 1906, les produits de 1907 présentent une augmentation de fr. 892,480 33, due au développement normal des services et principalement à l'extension prise par la correspondance téléphonique locale.

Postes. La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1907 à fr. 21,057,172 25; elle s'établit de la manière suivante:

Vente de timbres, etc. . . . .	fr.	30,510,009	14
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste) . . . . .		786,684	77
Taxes sur les mandats-poste (service interne). . . . .		604,826	45
— — — (service international) . . . . .		331,654	42
— sur les bons de poste . . . . .		109,625	75
Produits extraordinaires . . . . .		82,220	58
Remboursements par les offices étrangers . . . . .		1,025,204	59
moins ceux faits à ces offices . . . . .		130,894	62
		<hr/>	894,312 97
TOTAL . . . . .	fr.	33,319,331	08
dont 41 % sont attribués au fonds communal . . . . .		13,660,925	74
		<hr/>	
RESTE . . . . .	fr.	19,658,405	34

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce . fr.	1,312,334	»
— sur les abonnements aux journaux . . . . .	76,989	01
— sur les permis de pêche . . . . .	9,446	90
	<hr/>	1,398,766 91

ENSEMBLE . . . . . fr. 21,057,172 25

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . 20,647,080 »

l'excédent des recouvrements est de . . . . . fr. 410,092 25

se subdivisant comme il suit :

Taxes des correspondances en général . . . . .	fr.	242,622 43
Taxes sur les mandats et bons de poste.		56,702 91
— sur les abonnements . . . . .		6,989 01
— sur les effets de commerce. . . . .		102,334 »
— sur les permis de pêche . . . . .		1,446 90
		<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	440,092 25
		<hr/>

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1907, par l'Office du Venezuela à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,249 36, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,867 12. Cette créance est actuellement en voie de liquidation.

La comparaison des recettes de l'exercice 1907 avec celles de l'exercice 1906 fait ressortir une différence en faveur de 1907 de fr. 763,092 26.

Voici le détail de cette somme :

Taxes sur les correspondances en général. . . . .	fr.	669,193 86
— sur les mandats et bons de poste . . . . .		20,676 26
— sur les abonnements . . . . .		2,385 54
— sur les effets de commerce . . . . .		70,451 20
— sur les permis de pêche . . . . .		183 40
		<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	763,092 26
		<hr/>

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à . . . . .	fr.	1,400,000 »	Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à . . . . .		115,000 »	
		<hr/>	
		1,515,000 »	

Les recettes de la première ligne se sont élevées à . . . . .	fr.	1,414,914 87
et celles du passage d'eau, à . . . . .		125,282 65
		<hr/>
		1,540,194 52
		<hr/>

Elles ont conséquemment été supérieures aux prévisions de . . . . .	fr.	25,194 52
		<hr/>

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1907 présentent des augmentations de fr. 90,444 91 pour la ligne Ostende-Douvres et de fr. 56 44 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Capitaux  
et revenus.  
—  
Domaines,  
forêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . fr. 4,696,585 44  
Ils avaient été évalués à . . . . . 4,440,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de . . . fr. 256,585 44

En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	»	45,819 62
Forêts . . . . .	»	50,342 65
Dépendances du chemin de fer . . . . .	»	147,452 71
Établissements et services régis par l'État . . . . .	»	3,636 80
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires.	»	89,904 37
Revenus des domaines . . . . .	50,661 04	»
TOTAUX. . . . . fr.	50,661 04	307,246 45
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.		256,585 44

Les droits constatés à charge des redevables de l'État étaient de . . . . . fr. 4,745,602 05

Les recettes n'ayant atteint que . . . . . 4,696,585 44

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer . . . . . fr. 49,016 94

dont fr. 48,909 38 ont été reportés à l'exercice 1908 et fr. 30,407 56 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1907 à celles de l'exercice 1906, on constate une différence en plus de fr. 190,995 46, se subdivisant comme suit :

Domaines (valeurs capitales) . . . . .	fr.	3,090	49
Forêts . . . . .		32,449	94
Dépendances du chemin de fer . . . . .		24,445	87
Établissements et services régis par l'État . . . . .		1,858	52
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . . . . .		69,486	48
Revenus des domaines . . . . .		59,664	49
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	190,995	46

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche avaient été évalués à . . . . .	fr.	265,000	»	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Admini- stration des postes.
Les recettes se sont élevées à . . . . .		291,600	48	— Permis de pêche.

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> . . . . .	fr.	25,354	66
<i>Compte rendu analytique</i> . . . . .	} texte français	18,720	»
		4,640	»
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .		8,159	»
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i> . . . . .		28,892	70
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers</i> . . . . .		278	72
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .		693	»
<i>Documents parlementaires</i> . . . . .		207	»
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .		1,335	»
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i> . . . . .		744	24
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i> . . . . .		86	86
Permis de pêche . . . . .		202,492	»
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	291,600	48

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévisions de . . . . . fr. 26,600 48

Ils sont également en augmentation de fr. 3,360.67 sur les recettes de l'exercice 1906. Cette différence se décompose de la nature suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1907	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	»	692 95
<i>Compte rendu analytique.</i> . . . . .	»	2,096 »
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	»	693 »
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i> . . . . .	4,569 09	»
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers.</i> . . . . .	278 72	»
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .	117 »	»
<i>Documents parlementaires.</i> . . . . .	»	2 50
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	»	60 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes.</i> . . . . .	4 21	»
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i> . . . . .	»	42 90
Permis de pêche . . . . .	4,979 »	»
TOTAUX . . . . . fr.	6,948 02	3,587 35
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	3,360 67	

Produits divers des prisons.	Les produits divers des prisons avaient été évalués à fr.	400,000 »
	La recette s'est élevée à . . . . .	536,428 44
	Soit un excédent de . . . . . fr.	<u>136,428 44</u>

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 995.43 qui a été reportée à l'exercice 1908.

La recette de l'exercice 1907 a été supérieure de fr. 26,448.92 à celle de l'exercice 1906.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique <i>Trésorerie générale, etc.</i> , ont été évalués à fr.	16,647,800 »
	Les recettes se sont élevées à . . . . .	24,335,065 55
	Elles sont donc supérieures aux prévisions de . . . . . fr.	<u>7,687,265 55</u>

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, fr.	60,601 »	»
— des droits de chancellerie . . . . .	»	4,605 60
— des actes des commissariats maritimes. . . . .	»	12,274 11
— des droits de pilotage . . . . .	»	339,509 56
— — d'écluse . . . . .	4,883 55	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	»	7,509 58
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	»	544 80
— des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	»	30,027 24
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	»	7,337,988 95
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . . . .	310,000 »	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ %/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 <sup>e</sup> alinéa.) . . . . .	»	267,270 93
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	»	79,240 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	26,504 07	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . . . .	»	40,283 40
TOTAUX . . . . . fr.	398,988 62	8,086,254 17
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		7,687,265 55

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 2,405,461 94 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . . fr.	764 01	22 80
Établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	4,979 58	315 »
Laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	443 65	99 25
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	2,402,137 65	»
TOTAUX . . . . . fr.	2 405,024 89	437 05
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.		2,405,461 94

Les recouvrements de l'exercice 1906 s'étant élevés à . . . . . fr. 18,641,682 17  
 et ceux de l'exercice suivant ayant atteint. . . . . 24,335,065 55

ce dernier exercice présente une augmentation de . fr. 5,693,383 38  
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1907	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	4,247 10	»
— des droits de chancellerie . . . . .	4,196 »	»
— des actes des commissariats maritimes. . . . .	7,975 19	»
— des droits de pilotage . . . . .	124,803 50 <sup>(1)</sup>	»
— — d'écluse . . . . .	»	984 67
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	»	2,730 16
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	»	15,315 56
— des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	»	13,972 81
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	5,163,953 99 <sup>(2)</sup>	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . . . .	»	91,800 »
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 <sup>e</sup> alinéa.) . . . . .	492,974 09	»
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	55 155 »	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	268,103 41 <sup>(3)</sup>	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie. . . . .	»	221 70
TOTAUX. . . . . fr.	5,818,408 28	125,024 90
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	5,693,383 38	

(1) Un léger accroissement du tonnage dans l'ensemble des ports et, en plus, la recette procurée par le nouveau port de Zeebrugge (ouvert officiellement à la navigation le 1<sup>er</sup> mars 1907) expliquent cette augmentation.

(2) Le trésor a encaissé, en 1907, une somme de fr. 7,002,541 06 représentant le produit de l'escompte au delà du taux de 3  $\frac{1}{2}$  %. Cette somme dépasse de fr. 4,976,551 59 celle qui a été reçue du même chef pour l'exercice 1906.

(3) L'augmentation est due à l'accroissement du nombre des lignes et au développement de leur trafic.

Remboursement,  
 Contributions  
 directes, etc.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes ont procuré une recette de . . . . . fr. 1,052,836 82  
 La loi budgétaire avait prévu de ce chef . . . . . 940,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de. . . . fr. 112,836 82

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 1,109,264 90 pour l'exercice 1906, ceux de 1907 présentent une diminution de fr. 56,428 08 se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1907	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux . . . . . fr.	14,839 73	»
— — communaux . . . . .	43,827 21	»
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	»	83,095 02
TOTAUX . . . . . fr.	98 666 94	85,095 02
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	56,428 08	

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à . . . . . fr. 650,000 »

Enregistrement  
et  
domaines.

Les recouvrements se sont élevés à . . . . . 756,862 72

Soit un excédent des recouvrements de . . . . . fr. 106,862 72  
se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables . . . . . fr.	24,674 26	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	»	131,536 98
TOTAUX . . . . . fr.	24,674 26	131,536 98
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	106,862 72	

A la clôture de l'exercice 1907, il restait à recouvrer une somme de fr. 65,534 65, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables . . . . . fr.	48,636 97	850 20
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	15,277 48	750 »
TOTAUX . . . . . fr.	63,934 45	1,600 20
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	65,534 65	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1906, ceux de l'exercice 1907 accusent une diminution de fr. 1,085 31 pour les reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes et les déficits des comptables, et une augmentation de fr. 169,825 51 pour les recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

La plus grande partie de cette plus-value provient de ce que des frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices, afférents à l'exercice 1906, ont été reportés à l'exercice 1907 à cause de la date tardive de l'arrêté de répartition.

Prisons.

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires et inférieur de 5,000 francs aux recouvrements de l'exercice 1906. Cette diminution est due à l'intervention de la province de Limbourg dans les frais de remplacement d'une partie du mobilier de la prison de Tongres, détruit par un incendie en 1906.

Trésorerie  
générale, etc.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués

à . . . . . fr. 5,709,166 »  
Ils se sont élevés à . . . . . 10,088,790 25

Soit une différence en plus de . . . . . fr. 4,379,624 25  
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	»	40,354 15
Recettes diverses et accidentelles. . . . .	»	4,150,128 77
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	»	2,309 85
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	4,200 »	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	300 »	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876) . . . . .	156,573 56	»
Établissements de bienfaisance . . . . .	97,443 47	»
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . . . . .	»	13,750 51
Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs avancée par l'État (Convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4) . . . . .	»	422,598 »
TOTAUX . . . . . fr.	258,517 03	4,638,141 28
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		4,379,624 25

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 134,803 27,

## SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	444,783 44
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	300 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux . . . . .	5,176 95
Établissements de bienfaisance . . . . .	17,543 18
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . fr.	<b>434,803 27</b>

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1908, sauf une somme de fr. 45 75 annulée sous la rubrique « Établissements de bienfaisance ».

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1906 à . . . . . fr.	5,639,667 27
Ceux de l'exercice 1907 se montent à . . . . .	10,088,790 25

Ce dernier exercice fait donc ressortir une augmentation de . . . . . fr. 4,449,122 98 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1907	
	EN PLUS.	EN MOINS
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	»	24,350 55
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	3,871,171 59 <sup>(1)</sup>	»
Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . . . .	1,360 »	»
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	»	8,047 07
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	533 50	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	»	300 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	144,420 15	»
Établissements de bienfaisance . . . . .	31,367 28	»
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900. . . . .	10 370 08 <sup>(2)</sup>	»
Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs avancée par l'État (Convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4) . . . . .	422,598 » <sup>(3)</sup>	»
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>4,481,825 60</b>	<b>32,697 62</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . fr.	<b>4,449,122 98</b>	

(1) Cette différence résulte principalement d'une augmentation de fr. 4,096,438 38 provenant des recettes nettes de l'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale dont le rachat a été autorisé par la loi du 18 août 1907 et, d'autre part, d'une diminution de fr. 217,892 69 du chef des intérêts bonifiés au Trésor sur les capitaux provenant de l'emprunt.

(2) L'augmentation est due à des conditions meilleures obtenues pour l'encassement de ces annuités.

(3) Remboursement anticipatif des annuités restant dues.

Contre-valeur  
de  
billets de banque  
non présentés  
au remboursement  
et dont le type  
a été  
remplacé  
ou supprimé.

Versement  
au  
Trésor.

En exécution de l'article 6 de la loi du 26 mars 1900 qui a prorogé la durée de la Banque Nationale, cet établissement a versé au Trésor, le 31 décembre 1907, une somme de 2,052,500 francs en contre-valeur des billets du type 1869 de 100 francs antérieurs au 12 mars 1891, non encore présentés au remboursement.

Ce versement ayant été rattaché aux opérations prévues à l'article 35 du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, « Fonds de toute nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers », la Cour a demandé à M. le Ministre des Finances les motifs pour lesquels l'Administration ne l'avait pas renseigné en recette au compte du Budget de l'État, quitte à imputer sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements le montant des billets qui auraient été ultérieurement présentés aux guichets de la Banque Nationale.

Ce haut fonctionnaire a justifié l'opération de Trésorerie en disant « qu'il » n'eût pas été conforme aux règles de comptabilité de faire figurer cette » somme en recette au compte du Budget de l'exercice 1907, alors que » les remboursements d'une certaine importance, à faire éventuellement en » 1908, aux porteurs d'anciens billets seraient imputés sur le Budget des » Non-Valeurs de ce dernier exercice.

» Les remboursements effectués en 1908 s'élèvent à 278,600 francs; » le montant en a été prélevé sur la somme de 2,052,500 francs, et le » surplus, soit 1,773,900 francs, a été versé dans la caisse de l'État, » le 26 décembre 1908, à titre de recette accidentelle du Trésor. »

\*  
\* \* \*

Paiement antici-  
patif  
d'annuités  
dues  
par la Compagnie  
des  
wagons-lits.

L'article 2, § 4, de la convention conclue le 13 novembre 1904 avec la Compagnie des wagons-lits au sujet de la circulation des voitures-salon sur le réseau du chemin de fer de l'État porte :

« La Compagnie recevra une provision de cinq cent mille francs » (fr. 500,000) en garantie de la durée du nouveau contrat. Elle payera » à l'État une annuité correspondant à l'intérêt et à l'amortissement de cette » somme à la date d'expiration de la convention, au taux de trois et demi » (3 1/2) pour cent. »

Cette Compagnie ayant demandé à faire en 1907 le remboursement anticipatif de ses annuités, le versement de la somme de 451,524 francs, effectué au Trésor, fut rattaché intégralement aux recettes ordinaires du Budget, bien que l'avance eût été liquidée à charge du Budget extraordinaire.

L'attribution de cette recette aux opérations du Budget ordinaire a été expliquée par le département des Finances de la manière suivante :

« Quant à l'annuité à payer par la Compagnie des wagons-lits et des » grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs » avancée par l'État, il convient de remarquer que cette annuité comprend » à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital, et, dans ces conditions, la

» partie correspondant à l'intérêt aurait dû aller au Budget ordinaire et la  
 » partie correspondant à l'amortissement au Budget extraordinaire.

» Pour ne pas partager une recette entre le Budget ordinaire et le Budget  
 » extraordinaire, ce qui aurait été une complication d'écritures, le Gouver-  
 » nement a inscrit sous une rubrique spéciale, à partir de 1903, l'annuité  
 » entière, soit 28,926 francs, au Budget ordinaire.

» Par voie de conséquence, le remboursement anticipatif effectué par la  
 » Compagnie des wagons-lits a été rattaché sous cette rubrique au compte  
 » du Budget de l'exercice 1907.

» De plus, il est à considérer que si la provision de 500,000 francs  
 » a été prélevée sur le crédit extraordinaire de 3,585,368 francs alloué  
 » par la loi du 24 août 1904 et à couvrir par l'emprunt, l'intérêt et  
 » l'amortissement de ce capital sont à la charge du Budget ordinaire. »

La loi du 24 décembre 1906 contenant le Budget des Voies et Moyens  
 avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1907

à . . . . . fr. 596,570,430 »  
 Les recettes se sont élevées à . . . . . 617,808,303 95

Récapitulation  
 des ressources  
 ordinaires  
 de  
 l'exercice 1907.

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions  
 de . . . . . fr. 21,237,873 95  
 somme qui se décompose comme il suit :

Impôts . . .	{	Contributions directes, douanes et accises. fr.	2,484,131	29
		Enregistrement et domaines . . . . .	4,863,481	59
Péages . . .	{	Enregistrement et domaines . . . . .	596,459	82
		Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	587,598	21
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines . . . . .	256,585	11
		Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	26,600	18
		Prisons . . . . .	136,428	41
		Trésorerie générale, etc. . . . .	7,687,265	55
Rembourse- ments.	{	Contributions directes, etc. . . . .	112,836	82
		Enregistrement et domaines . . . . .	106,862	72
		Prisons . . . . .	»	
		Trésorerie générale, etc. . . . .	4,379,624	25
		<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr. 21,237,873</b>	<b>95</b>

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant  
 élevés à . . . . . fr. 620,745,386 10  
 et les recouvrements à . . . . . 617,808,303 95

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . fr. 2,937,082 15

dont fr. 2,692,442 04 ont été reportés à l'exercice 1908 et fr. 244,640 11  
 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1907 se sont élevées, comme on vient de le voir, à . . . . .	fr. 617,808,303 95
Celles de l'exercice 1906 n'ayant atteint que . . . . .	597,168,157 06
	<hr/>
L'augmentation en faveur de 1907 est de . . . . .	fr. 20,640,146 89

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1907 se sont élevées à  
 Recettes extra-ordinaires de l'exercice 1907. fr. 90,450,592 93.

## SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut . . . . .	fr. 28,000 »
Part revenant à l'État dans la sixième annuité versée par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900 . . . . .	92,432 35
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. . . . .	575,831 34
Prix de vente des terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . .	( <sup>1</sup> ) 467,880 51
Prix de vente de biens de cures. . . . .	6,400 »
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), neuvième annuité . . . . .	189,995 »
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égoûts à Wenduynne . . . . .	76,468 48
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école . . . . .	1,335 84
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	338 »
Remboursement de huit actions ordinaires et de trente-huit actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	27,000 »
Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 % (arrêtés royaux des 13 octobre 1905 et 24 décembre 1906. — Solde recouvré en 1907). . . . .	40,643,310 74
Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 % (arrêté royal du 11 mars 1907. — Partie rattachée à 1907) . . . . .	48,341,600 67
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 90,450,592 93

(<sup>1</sup>) Ce produit comprend une somme de fr. 247,762 50 versée dans la caisse de l'État, par la Compagnie du Grand central belge, à titre de prix d'acquisition de terrains dépendant des anciennes fortifications de Charleroi, dont elle avait obtenu la jouissance comme locataire pour l'établissement du chemin de fer de Charleroi à Louvain.

Aux termes de la convention de reprise dudit chemin de fer, les voies, bâtiments et dépendances des lignes devaient être cédées à l'État en pleine propriété. La Société estimait qu'elle n'avait pas à faire l'acquisition d'immeubles qui se trouvaient déjà dans le domaine privé. L'affaire fut portée devant les tribunaux, puis une transaction intervint, qui mit fin au litige moyennant le paiement d'une indemnité de 225,000 francs, augmentée des intérêts à 3 % depuis la date de l'assignation jusqu'au jour du versement.

REPORT. . . . . fr.	90,450,592 93
Les droits constatés se montaient à . . . . .	92,706,669 12
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice fr.	<u>2,256,076 19</u>

## SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . . fr.	184,424 72
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North . . . . .	2,051,651 47 (1)
Remboursement d'avances faites au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail . . . . .	20,000 »
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	<u>2,256,076 19</u>

Ces diverses sommes ont été reportées à l'exercice 1908 pour être recouvrées à charge des débiteurs.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1907 présente la situation suivante :

Récapitulation  
des revenus publics  
de  
l'exercice 1907.

Droits et produits constatés . . . . . fr. 713,452,055 22

## SAVOIR :

Recettes ordinaires . . . . . fr.	620,745,386 10
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts . . . . .	92,706,669 12
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	<u>713,452,055 22</u>

Recouvrements effectués . . . . . fr. 708,258,896 88

## SAVOIR :

Recettes ordinaires . . . . . fr.	617,808,303 95
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts . . . . .	90,450,592 93
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	<u>708,258,896 88</u>

Reste à recouvrer . . . . . fr. 5,193,158 34

(1) Le retard apporté au recouvrement de cette créance importante a été expliqué à la Chambre des Représentants à l'occasion des questions posées par M. Meysmans. (Voir *Annales parlementaires*, session 1903-1904, p. 200; 1904-1905, p. 202; 1905-1906, p. 339.)

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURRER.		DROITS annulés ou portés en SUSPENSION indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice suivant et à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> . . . . .	{ Contributions directes, Douanes et Accises. . . . . fr.	21,830 22	»	21,830 22
	{ Enregistrement et Domaines . . .	176,836 02	28,781 91	205,617 93
<i>Péages</i> . . . . .	{ Enregistrement et Domaines . . .	»	38 33	38 33
	{ Chemins de fer, Postes, etc. . . .	13,813 34	39,970 10	53,783 44
<i>Capitaux et reve- nus.</i> . . . . .	{ Enregistrement et Domaines . . .	30,107 56	18,909 38	49,016 94
	{ Prisons . . . . .	»	995 43	995 43
	{ Trésorerie générale, etc. . . . .	437 05	2,405,024 89	2,405,461 94
<i>Remboursements.</i>	{ Enregistrement et Domaines . . .	1,600 20	63,934 45	65,534 65
	{ Trésorerie générale, etc. . . . .	13 75	134,787 52	134,803 27
	Fr.	244,640 14	2,692,442 01	2,937,082 15
<i>Ressources extraordinaires.</i> . . . . .		»	2,256,076 19	2,256,076 19
	TOTAUX . . . tr.	244,640 14	4,948,518 20	5,193,158 34

**DÉPENSES.**

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1907 se sont élevées à fr. 767,772,762 56.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique . . . . . fr.	166,883,308 35	»	166,883,308 35
Dotations . . . . .	5,359,940 24	»	5,359,940 24
Justice . . . . .	28,218,047 87	1,683,149 07	29,901,196 94
Affaires étrangères . . . . .	4,116,617 94	76,492 63	4,193,110 57
Intérieur . . . . .	4,384,840 04	206,238 05	4,591,078 09
Sciences et Arts . . . . .	31,016,920 14	2,710,438 49	33,727,358 63
Agriculture . . . . .	11,516,687 81	166,517 90	11,683,205 71
Industrie et Travail. . . . .	22,144,611 38	469,378 16	22,613,989 54
Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	218,802,404 19	144,011 04	218,946,415 23
Guerre . . . . .	52,895,367 85	12,469,641 47	65,365,009 32
Gendarmerie . . . . .	7,532,235 34	1,472,924 97	9,005,160 31
Finances. . . . .	21,701,745 09	3,758 40	21,705,503 49
Travaux publics . . . . .	16,822,960 11	1,684,486 79	18,507,446 90
Non-valeurs et remboursements . . . . .	2,814,396 55	»	2,814,396 55
	Fr.	594,210,082 90	21,027,036 67
	TOTAL. . . . . fr.	615,237,119 57	615,237,119 57
Dépenses extraordinaires . . . . .			152,535,642 99
			767,772,762 56

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1908 et, enfin, les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dette publique.

*Budget de la Dette publique.*

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 13 juin 1907 ont été fixés à . . . . . fr. 168,608,081 28

Cette somme doit être augmentée des crédits supplémentaires accordés par la loi du 18 août 1907 . . . . . 2,163,840 07

ENSEMBLE. . . . . fr. 170,771,921 35

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à . . . . . 62,434 04

on obtient, pour total des crédits accordés et à accorder, fr. 170,834,355 39

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . 166,883,308 35

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées, fr. 166,529,662 12

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . . . 353,646 23

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 166,883,308 35

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 3,951,047 04

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Dotations.

*Budget des Dotations.*

La loi du 24 décembre 1906 a fixé ce Budget à la somme de . . . . . fr. 5,393,582 »

Les dépenses liquidées et acquittées ont atteint . . . . . 5,359,940 24

Une somme de . . . . . fr. 33,641 76

est restée sans emploi ; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

*Budget du Ministère de la Justice.*

Justice.

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 18 août 1907 . . . . . fr.	27,374,900 »	1,900,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 15 mai 1908 . . . . .	100 »	19,141 »	
Crédits transférés des exercices 1905 et 1906, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	9,072 34	350,342 30	
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>27,584,072 34</b>	<b>2,469,483 30</b>	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 18, 35, 54 et 55) . . . . .	896,822 38	»	
<b>Total des crédits votés et à voter.</b> . . . . . fr.	<b>28,480,894 72</b>	<b>2,469,483 30</b>	
Dépenses liquidées et ordon- nancées. . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . fr.	28,183,874 19	1,683,149 07
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	34,173 68	»
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>28,218,047 87</b>	<b>1,683,149 07</b>	
Crédit excédant les dépenses . . . . . fr.	262,846 85	786,334 32	
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1908. . . . .	»	617,563 92
	Crédits à annuler définitivement . . . . .	262,846 85	168,770 40

*Budget du Ministère des Affaires Étrangères.*

Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.		
Budget primitif. — Loi du 14 juin 1907 . . . . . fr.	3,907,043 »	»		
Crédits supplémentaires. — Loi du 15 mai 1908 . . . . .	239,904 90	78,442 94		
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>4,146,947 90</b>	<b>78,442 94</b>		
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 23) . . . . .	1,397 »	»		
<b>Total des crédits votés et à voter.</b> . . . . . fr.	<b>4,148,344 90</b>	<b>78,442 94</b>		
Dépenses liquidées et ordonnancées. } Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.		3,939,249 97	75,020 56	
	} Paiements restant à effec- tuer ou à justifier . . . . .	Sur ordonnances en circulation . . . . .	24,411 78	1,472 07
		Sur ordonnances d'ou- verture de crédit . . . . .	155,956 19	»
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>4,116,617 94</b>	<b>76,492 63</b>		
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement. . . . . fr.	34,726 96	1,950 31		

La somme de fr. 155,956 19, sortie des caisses du Trésor en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit, liquidées sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, tombe sous l'application de l'article 152 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, ainsi conçu :

« Les paiements effectués sur crédits ouverts qui, à la clôture de l'exercice, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de régularisation doivent être constatés dans le compte définitif de cet exercice ; ils y sont portés sous la dénomination : *Dépenses dont l'emploi reste à justifier et à régulariser*. Les causes du retard y sont expliquées.

» Le projet de loi pour le règlement de l'exercice contient, s'il y a lieu, une disposition qui renvoie la justification de la dépense au compte d'un exercice suivant. »

Voici la note qui a été insérée dans le compte du Budget de 1907, en exécution de la disposition précitée :

« Le retard apporté dans la justification de la dépense de fr. 155,956 19 provient d'une divergence d'opinions entre le Département des Affaires Étrangères et la Cour des Comptes, au sujet de l'imputation à donner à certaines indemnités comprises dans l'ordonnance de régularisation s'élevant à ladite somme. Mais une solution est intervenue et la Cour des Comptes a renvoyé l'ordonnance munie de son visa. »

La question d'imputation dont il s'agit est la même que celle qui a été exposée dans le dernier cahier d'observations (p. 74).

Le Département des Affaires Étrangères s'étant rallié à l'opinion de la Cour et ayant promis de prélever sur le crédit affecté aux dépenses imprévues les indemnités qui seront allouées ensuite d'événements de force majeure, les dépenses en discussion ont été admises à titre exceptionnel.

*Budget du Ministère de l'Intérieur.*

Intérieur.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 12 août 1907. . . . . fr.	4,482,699 »	205,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 15 mai 1908 . . . . .	1,492 79	»	
Crédits transférés des exercices 1905 et 1906 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	50 »	12,869 01	
TOTALS. . . . . fr.	4,484,241 79	217,869 01	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 5 et 35) . . . . .	17,341 98	»	
Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.	4,501,583 77	217,869 01	
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	4,378,152 25	205,398 05
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	6,687 79	840 »
TOTALS. . . . . fr.	4,384,840 04	206,238 05	
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	116,743 73	11,630 96	
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1908 . . . . .	150 »	9,716 21
	Crédits à annuler définitivement . . . . .	116,593 73	1,914 75

*Budget du Ministère des Sciences et des Arts.*

Sciences et Arts.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 14 août 1907. . . . . fr.	31,589,224 »	1,600,250 »	
Crédits supplémentaires. — Lois des 15 mai et 31 août 1908 . . . . .	85,597 92	1,063,599 94	
Crédit transféré de l'exercice 1906 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	1,804 94	»	
fr.	31,676,626 86	2,663,849 94	
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. — Loi du 15 mai 1908 . . . . .	— 46,605 46	+ 46,605 46	
TOTALS. . . . . fr.	31,630,021 40	2,710,455 40	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 6) . . . . .	21,326 96	»	
Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.	31,651,348 36	2,710,455 40	
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	30,841,681 73	2,683,803 21
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	175,238 41	26,635 28
TOTALS. . . . . fr.	31,016,920 14	2,710,438 49	
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	634,428 22	16 91	
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1908 . . . . .	3,521 39	»
	Crédits à annuler définitivement . . . . .	630,906 83	16 91

Agriculture.

*Budget du Ministère de l'Agriculture.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 18 août 1907 . . . . . fr.	12,375,278 »	429,100 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 15 mai 1908 . . . . .	81,508 »	1,300 »	
Crédits transférés de l'exercice 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	»	16,928 70	
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>12,459,786 »</b>	<b>447,528 70</b>	
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . fr.	11,414,778 07	159,949 90
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	101,909 74	6,568 »
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>11,516,687 81</b>	<b>166,517 90</b>	
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	943,098 19	280,810 80	
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1908 . . .	499 41	6,529 06
	Crédits à annuler définitivement . . .	942,598 78	274,281 74

Industrie  
et  
Travail.*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 18 août 1907. . . . . fr.	22,159,317 »	132,500 »	
Crédits supplémentaires. — Lois des 15 mai et 31 août 1908 . . . . .	130,530 78	9,000 »	
Crédits transférés de l'exercice 1906 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	»	343,700 »	
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>22,289,847 78</b>	<b>485,200 »</b>	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 34) . . . . .	12,858 »	»	
<b>Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.</b>	<b>22,302,705 78</b>	<b>485,200 »</b>	
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . fr.	22,124,886 88	469,245 76
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	19,724 50	132 40
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>22,144,611 38</b>	<b>469,378 16</b>	
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement . . . . . fr.	158,094 40	15,821 84	

*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*Chemins de fer,  
Postes  
et Télégraphes.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 26 août 1907. . . . . fr.	200,560,623 »	1,544,250 »
Crédits supplémentaires. — Lois des 18 août 1907, 15 mai et 31 août 1908. . . . .	18,301,413 33	»
Crédits transférés de l'exercice 1906, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	495,049 36	26,516 50
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>219,357,085 69</b>	<b>1,567,766 50</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 37, 49 et 54).	153,304 02	»
<b>Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.</b>	<b>219,510,389 71</b>	<b>1,567,766 50</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . fr. 218,792,868 66	144,011 04
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . . 9,535 53	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>218,802,404 19</b>	<b>144,011 04</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	707,985 52	1,423,755 46
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1908 . . . 310,949 71	133,235 82
	Crédits à annuler définitivement . . . 397,035 81	1,290,519 64

*Budget du Ministère de la Guerre.*

Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 18 août 1907. . . . . fr.	50,399,609 49	13,521,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 15 mai 1908 . . . . .	2,639,350 »	»
Crédits transférés des budgets des exercices 1905 et 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	61,635 37	2,145,677 70
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>53,100,594 86</b>	<b>15,636,677 70</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . fr. 52,883,693 32	7,176,156 38
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . . 11,674 53	5,233,485 09
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>52,895,367 85</b>	<b>12,409,641 47</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	205,227 01	3,227,036 23
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1908 . . . 59,260 52	163,240 74
	Crédits à annuler définitivement . . . 145,966 49	3,063,195 49

Gendarmerie.

*Budget de la Gendarmerie.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 10 juin 1907. . . . . fr.	7,500,250 35	1,533,180 »
Crédits supplémentaires. — Lois des 18 août 1907 et 15 mai 1908 . . . . .	57,300 »	»
Crédits transférés du budget des exercices 1904, 1905 et 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	13,427 18	176,612 38
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>7,570,977 53</b>	<b>1,709,792 38</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	7,528,760 06	1,425,294 88
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . .	3,535 28	47,630 09
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>7,532,295 34</b>	<b>1,472,924 97</b>
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	38,742 19	236,867 41
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1908 . . . . .	57 56	193,928 32
{ Crédits à annuler définitivement . . . . .	38,684 63	42,939 09

Finances.

*Budget du Ministère des Finances.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 18 août 1907. . . . . fr.	20,990,450 »	5,500 »
Crédits supplémentaires. — Lois des 15 mai et 31 août 1908 . . . . .	674,591 01	»
Crédit transféré du budget de l'exercice 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	150 »	100,000 »
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>21,665,191 01</b>	<b>105,500 »</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 14, 26 et 32).	358,764 58	»
<b>Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.</b>	<b>22,023,955 59</b>	<b>105,500 »</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	21,693,507 20	3,758 10
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . .	8,237 89	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>21,701,745 09</b>	<b>3,758 10</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	322,210 50	101,741 90
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1908 . . . . .	»	100,000 »
{ Crédits à annuler définitivement . . . . .	322,210 50	1,741 90

*Budget du Ministère des Travaux publics.*

Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif. — Loi du 18 août 1907. . . . . fr.	15,916,437 »	2,100,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 15 mai 1908 . . . . .	835,547 83	135,700 »
Crédits transférés des budgets des exercices 1903, 1904, 1905 et 1906 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	452,477 »	262,566 »
TOTALS . . . . . fr.	17,204,481 83	2,498,266 »
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés. . . . fr. 16,754,985 90 Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . . 67,974 21	1,561,288 12
		123,198 67
TOTALS . . . . . fr.	16,822,960 11	1,684,486 79
Crédits excédant les dépenses. . . . .	381,521 72	813,779 21
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1908 . . . . .	269,212 26
	Crédits à annuler définitivement . . . . .	112,309 46
		256,075 05
		587,704 16

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs  
et  
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 10 juin 1907 ont été fixés à. . . . . fr. 3,101,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à . . . . . 222,560 70

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder fr. 3,323,560 70

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . . 2,814,396 55

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. . fr. 2,810,794 75

Dépenses restant à payer ou à justifier. . . . . 3,601 80

TOTAL ÉGAL. . . fr. 2,814,396 55

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 509,164 15  
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Services ordinaire  
et exceptionnel.

—  
Comparaison entre  
les crédits votés et  
à voter pour l'exer-  
cice 1907 et les dé-  
penses de cet exer-  
cice.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1907 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Crédits ouverts par les lois de budgets . . . . fr.	574,558,514 12	22,967,780 »	597,526,294 12
Crédits supplémentaires alloués par les lois des 18 août 1907, 15 mai et 31 août 1908. . . . .	25,214,176 63	1,307,183 88	26,521,360 51
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	1,033,666 19	3,605,212 68	4,638,878 87
Fr.	600,806,356 94	27,880,176 56	628,686,533 50
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. — Loi du 15 mai 1908 . . . . .	— 46,605 46	+ 46,605 46	»
TOTAUX . . . . fr.	600,759,751 48	27,926,782 02	628,686,533 50
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs . . . . .	1,746,809 66	»	1,746,809 66
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1907 . . . . . fr.	602,506,561 14	27,926,782 02	630,433,343 16
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés. . fr.	593,236,775 34	15,587,075 07	608,823,850 41
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier. { Sur ordonnances en circulation . . . . .	817,351 37	5,439,961 60	6,257,312 97
{ Sur ordonnances d'ouverture de crédit . . . . .	155,956 19	»	155,956 19
TOTAUX . . . . fr.	594,210,082 90	21,027,036 67	615,237,119 57
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	8,296,478 24	6,899,745 35	15,196,223 59
Cet excédent se décom- pose comme il suit. { Crédits reportés à l'exercice 1908.	643,650 85	1,480,289 12	2,123,939 97
{ Crédits à annuler définitivement.	7,652,827 39	5,419,456 23	13,072,283 62

Dépenses extraordinaires.

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1907, approuvé par arrêté royal du 18 août 1907, comprend :

1° Les crédits reportés de 1905 à l'exercice 1907 en vertu de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905 . . . . . fr. 27,026,293 06

2° Les crédits reportés de l'exercice 1906, par application de l'article 7 de la loi du 24 mai 1906. fr. 140,269,669 77

augmentés de . . . . . 1,673,000 »

par l'art. 4 de la loi du 18 août 1907.

141,942,669 77

A REPORTER. . . . fr. 168,968,962 83

REPORT. . . . . fr. 168,968,962 83

3° Les crédits alloués par les lois du 18 août 1907, fr. 170,656,237 97

SAVOIR :

Article 1 <sup>er</sup> de la loi du Budget extraordinaire . . . . .	fr. 149,283,000 »
Article 2 de la loi du Budget extra- ordinaire . . . . .	3,000,000 »
Article 3 de la loi du Budget extra- ordinaire . . . . .	1,586,837 97
Chemins de fer de la Flandre occi- dentale. — Rachat de concessions . . . . .	art. 21 C, litt. a. 1,240,569 »
	art. 21 C, litt. b. 3,545,834 »
	art. 22 B . . . . . 6,500,000 »
Souscriptions d'obligations de sociétés d'arme- ment maritime . . . . .	art. 1, 2 et 3. 5,000,000 »
	art. 13 de la loi du Budget ex- traordinaire . . . . . 500,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 170,656,237 97

ENSEMBLE. . . . . fr. 339,625,200 80

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . 152,535,642 99

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 152,502,935 36
Dépenses restant à payer ou à justifier . . . . . 32,707 63

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 152,535,642 99

Les services des dépenses sur ressources extraor-  
dinaires se soldent donc par un excédent des crédits de fr. 187,089,557 81

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1906 et 1907 reportés à l'exer- cice 1908 . . . . .	fr. 177,126,875 58
Crédits de l'exercice 1905 à annu- ler définitivement . . . . .	9,962,682 23

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 187,089,557 81

Récapitulation  
des crédits  
et  
des dépenses.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1907, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire. . fr.	602,506,561 14		
		Dépenses exceptionnelles	27,926,782 02	
		fr.	630,433,343 16	
	Dépenses extraordinaires	339,625,200 80		
			<u>970,058,543 96</u>	
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire. . fr.	594,210,082 90		
		Dépenses exceptionnelles	21,027,036 67	
		fr.	615,237,119 57	
	Dépenses extraordinaires	152,535,642 99		
			<u>767,772,762 56</u>	

L'excédent de crédit est donc de . . . . . fr. 202,285,781 40

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1908	Service ordinaire. . fr.	643,650 85	
		Dépenses exceptionnelles	1,480,289 12
		Dépenses extraordinaires	177,126,875 58
Crédits à annuler définitivement.	Service ordinaire. . fr.	7,652,827 39	
		Dépenses exceptionnelles	5,419,456 23
		Dépenses extraordinaires	9,962,682 23
	TOTAL ÉGAL. . fr.	<u>202,285,781 40</u>	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à 764 millions 326,785 fr. 77 c. A la clôture de l'exercice, il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 6.445,976.79.

Résultat définitif  
des recettes  
et des dépenses  
de  
l'exercice 1907.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1907 s'établit de la manière ci-après :

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES. — Services ordinaires. . . . .	fr.	617,808,303 95
DÉPENSES. {	Services ordinaires . fr.	594,210,082 90
	Dépenses exceptionnelles	21,027,036 67
		<u>615,237,119 57</u>
EXCÉDENT DE RECETTES. . . . .	fr.	<u>2,571,184 38</u>

**B. — Services extraordinaires.**

Recettes . . . . .	fr. 90,450,592 93
Dépenses . . . . .	152,535,642 99

EXCÉDENT DE DÉPENSES. . fr. 62,085,050 06

**C. — Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.****RECETTES.**

Recettes ordinaires . . . . .	fr. 617,808,303 95
Recettes extraordinaires . . . . .	90,450,592 93
	<u>708,258,896 88</u>

**DÉPENSES.**

Budgets ordinaires.	}	Services ordinaires . fr. 594,210,082 90
		Dépenses exceptionnelles 21,027,036 67
		<u>fr. 615,237,119 57</u>
		Dépenses extraordinaires . . . . . 152,535,642 99
		<u>767,772,762 56</u>

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1907  
est de . . . . . fr. 59,513,865 68

Comme à la clôture de l'exercice 1906, il a également  
été constaté un excédent de dépenses de . . . . . 103,219,009 40

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1907 se  
chiffre par un excédent de dépenses de . . . . . fr. 162,732,875 08

## COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1908.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1908, d'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1909, s'établit ainsi qu'il suit :

### RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts . . . . . fr.	274,684,000 »	272,212,727 39	268,431,787 49	3,780,939 90
Péages . . . . .	316,520,300 »	302,818,076 92	299,233,340 88	3,584,736 04
Capitaux et revenus. . . . .	22,833,800 »	26,808,810 75	19,433,885 51	7,374,925 24
Remboursements. . . . .	7,366,824 »	9,664,580 »	9,139,416 23	525,133 77
fr.	621,404,924 »	611,504,195 06	596,238,460 11	15,265,734 95
<i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	82,914,630 99	85,259,582 85	82,294,925 63	2,964,657 22
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b> . fr.	704,319,554 99	696,763,777 91	678,533,385 74	18,230,392 17

### DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. fr.	2,123,939 97	414,718 23	354,575 27	60,142 96
Dépenses propres à l'exercice . . . . .	621,593,813 77	394,769,222 24	332,712,962 73	62,056,259 51
fr.	623,717,753 74	395,183,940 47	333,067,538 »	62,116,402 47
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	390,798,733 98	157,429,706 53	155,288,623 48	2,141,083 07
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b> . fr.	1,014,516,487 72	552,613,647 02	488,356,161 48	64,257,485 54

**COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS  
DE 1903 A 1907.**

---

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1908, pour l'apurement final de l'exercice 1903 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1907, et, d'autre part, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1909, des opérations sur les exercices 1904 à 1907 en cours d'apurement.

*Exercice périmé de 1903.*

A la clôture de l'exercice 1903, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation . . . . . fr.	758,325 52
Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1907, il a été payé et justifié . . . . . fr.	713,376 20
et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition . . . . .	10,514 14
	723,890 34
Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de . . . . . fr.	34,435 18

*Exercices en cours d'apurement de 1904 à 1907.*

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1904 à 1907, une somme de fr.	18,220,785 97
Les paiements effectués pendant les années 1905 à 1908 s'étant élevés à . . . . .	14,382,070 67
les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1 <sup>er</sup> janvier 1909, étaient de . . . . . fr.	3,838,715 30

**COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1908.**

---

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1908 ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1909 :

	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.		OPÉRATIONS DE L'ANNEE 1908.				SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1909.		
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. . fr.	83,291,597 30	»	»	»	»	108,871,010 83	»	
	portefeuille. . .	2,149,218,823 29	»	»	»	»	2,065,644,645 53	»	
Service des recettes et dépenses de l'État . . . . .	»	108,269,448 78	706,975,875 93	783,962,260 23	»	76,986,384 30	»	31,283,064 48	
Service des recettes et de dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances . . . . .	»	193,529,185 65	1,506,684,762 23	1,510,779,193 17	»	4,094,430 94	»	189,434,734 71
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette . . . . .	»	80,709,444 71	1,005,516,970 93	999,328,214 64	6 188,759 29	»	»	86,898,204 »
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes.	»	19,427,322 44	8,641,000 96	11,244,477 49	»	2,603,476 53	»	16,823,845 61
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique . . . . .	»	86,615,526 27	391,489,602 90	272,685,237 81	118,804,365 09	»	»	205,419,891 36	
Opérations diverses en dehors du service des budgets.	»	1,743,959,493 04	4,869,527,507 46	4,968,831,104 30	»	99,303,596 84	»	1,644,655,896 20	
TOTALS. . . . . fr.	2,232,510,420 59	2,232,510,420 59	8,488,835,720 41	8,546,830,484 64	124,993,124 38	182,987,888 61	2,174,515,656 36	2,174,515,656 36	
					57,994,764 23	57,994,764 23			

**COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1908.**

---

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont eu lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 23 décembre 1907 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1908, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses pour ordre.</b>	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	12,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . .	3,800,000 »
	3	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 3,000,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 20,750,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 250 000 »	24,000,000 »
	4	Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat. . . . .	3,500,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .	44,533,700 »
	6	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862). . . . .	450,000 »
	7	Fonds spécial des communes, institué par la loi du 19 août 1880 . . . . .	6,950,000 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	650,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	12,000,000 »
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite . . . . .	800,000 »
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	50,000 »
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite . . . . .	1,500,000 »
	13	Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances . . . . .	435,000,000 »
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .	8,000,000 »
	15	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances . . . . .	2,000,000 »
	16	— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	2,900,000 »
	17	— de l'Intérieur . . . . .	540,000 »
	18	— des Affaires Etrangères . . . . .	170,000 »
	19	— de la Justice. . . . .	500,000 »
	20	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique. . . . .	700,000 »
	21	des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	2,200,000 »
	22	de l'ordre judiciaire . . . . .	600,000 »
	23	des officiers de l'armée. . . . .	1,000,000 »
		A REPORTER . . . . . fr.	563,843,700 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1909.	
EXCÉDENTS DU 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	EXCÉDENTS DU 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
50,608,766 25	8,842,700 »	59,451,466 25	»	6,781,102 66	6,781,102 66	»	52,670,363 59
8,196,565 09	4,951,146 09	13,147,711 18	»	5,568,347 97	5,568,347 97	»	7,579,363 21
9,508,591 59	26,184,100 36	35,692,694 95	»	23,205,334 70	23,205,334 70	»	10,487,360 23
341,857 67	3,659,715 72	4,001,573 39	»	3,738,584 44	3,738,584 44	»	262,988 95
14,163,965 57	44,688,211 06	58,852,176 63	»	48,696,645 99	48,696,645 99	»	10,155,530 64
43,746,378 61	473,334 50	44,219,713 11	»	119,520 42	119,520 42	»	14,100,192 69
7,445,661 »	7,278,260 »	14,723,921 »	»	6,943,105 »	6,943,105 »	»	7,780,816 »
239,066 98	879,207 47	1,118,274 45	»	859,072 32	859,072 32	»	259,202 13
»	12,924,046 63	12,924,046 63	1,444,873 32	13,081,802 32	14,526,675 64	1,602,628 99	»
68,419 22	490,128 83	558,248 05	»	495,119 22	495,119 22	»	63,128 83
3,592 50	156,038 17	159,630 67	»	155,580 67	155,580 67	»	4,050 »
178,242 11	1,635,263 84	1,813,505 95	»	1,633,800 11	1,633,800 11	»	179,705 84
363,639 36	469,184,256 40	469,547,895 76	»	469,703,585 63	469,703,585 63	155,689 87	»
6,037,664 78	8,544,978 87	14,582,643 65	»	8,223,738 35	8,223,738 35	»	6,358,905 30
438,937 11	2,183,774 10	2,622,711 21	»	2,161,576 67	2,161,576 67	»	461,134 54
815,037 48	3,436,028 86	4,251,066 34	»	3,397,062 31	3,397,062 31	»	854,004 03
130,451 94	734,377 42	865,029 36	»	696,260 17	696,260 17	»	168,769 19
47,188 99	177,120 24	224,309 23	»	164,204 52	164,204 52	»	60,104 71
161,287 50	622,277 »	783,564 50	»	631,132 93	631,132 93	»	152,431 57
176,731 69	815,330 81	992,062 50	»	826,498 14	826,498 14	»	165,564 36
606,995 64	2,661,618 66	3,268,614 30	»	2,666,292 59	2,666,292 59	»	602,321 71
150,882 81	700,931 40	851,814 21	»	711,280 64	711,280 64	»	140,533 60
137,391 56	1,346,819 37	1,484,210 93	»	1,165,640 55	1,165,640 55	»	318,570 38
113,567,018 45	602,569,865 82	716,136,884 30	1,444,873 32	603,625,288 32	605,070,161 64	1,758,318 86	112,825,041 52

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . . fr.	563,843,700 »
24		Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine . . . . .	250,000 »
25		Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux . . . . .	450,000 »
26		Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat . . . . .	2,000,000 »
27		Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . .	4,000,000 »
28		Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . .	3 000,000 »
29		Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés . . . . .	50,000 »
30		Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge . . . . .	200,000 »
31		Recettes effectuées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au Budget pour Ordre comme valeurs de rempli. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales . . . . .	9,000,000 »
32		Recettes effectuées par l'Administration des Postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation . . . . .	4,000,000 »
33		Recettes effectuées par l'Administration des Télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation . . . . .	2,300,000 »
34		Fonds pour l'encouragement du service militaire . . . . .	12,000 »
35		Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers . . . . .	300,000 »
36		Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste . . . . .	800,000,000 »
37		Remise des correspondances par exprès . . . . .	30,000 »
38		Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1888, art. 2, et loi du 19 mai 1898) . . . . .	6,400,666 »
39		Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés . . . . .	35,000 »
40		Bureau international pour la publication des tarifs douaniers . . . . .	126,000 »
41		Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . . . . .	7,000,000 »
42		Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. (Répression de la traite des esclaves) . . . . .	6,000 »
43		Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat . . . . .	30,000 »
44		Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane . . . . .	250,000 »
45		Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900 modifiée par l'art. 8 de la loi du 18 février 1903) . . . . .	16,000,000 »
46		Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres . . . . .	34,000 »
47		Fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération en matière de milice qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement (loi du 26 août 1903 contenant le Budget de la Dette publique pour 1903) . . . . .	150,000 »
48		Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail . . . . .	50,000 »
49		Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail . . . . .	300,000 »
»		Fonds spécial de rémunération des miliciens . . . . .	»
»		Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants . . . . .	»
		A REPORTER . . . . . fr.	1,419,814,366 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1909.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
113,567,018 48	602,569,865 82	716,135,884 30	1,444,873 32	603,625,288 32	605,070,161 64	1,758,318 86	142,825,041 52
43,874 29	300,307 14	344,181 43	»	293,961 71	293,961 71	»	50,219 72
179,330 02	465,739 37	645,069 39	»	515,623 03	515,623 03	»	129,446 36
548,184 79	1,547,535 27	2,095,720 06	»	1,575,959 41	1,575,959 41	»	519,760 65
3,045,989 13	4,423,389 79	7,469,378 92	»	5,294,056 86	5,294,056 86	»	2,175,322 06
»	5,398,260 85	5,398,260 85	401,149 78	4,978,814 88	5,379,964 66	»	18,296 19
21,168 76	79,512 94	100,681 70	»	75,298 08	75,298 08	»	25,383 62
»	379,976 82	379,976 82	406,302 19	342,667 23	448,969 42	68,992 60	»
1,860,176 52	10,297,149 48	12,157,326 »	»	10,388,728 47	10,388,728 47	»	1,768,597 53
247 71	4,911,096 74	4,911,344 45	»	4,911,121 23	4,911,121 23	»	223 22
1,156,492 95	2,218,653 »	3,355,145 95	»	2,253,167 54	2,253,167 54	»	1,101,978 41
4,087 34	12,000 »	16,087 34	»	10,940 »	10,940 »	»	5,147 34
2,128,797 69	5,689,072 54	7,817,870 23	»	3,805,183 54	3,805,183 54	»	4,012,686 69
35,128,782 60	843,001,801 17	878,130,583 77	»	844,844,366 60	844,844,366 60	»	33,286,217 17
»	32,014 36	32,014 36	»	32,014 36	32,014 36	»	»
5,538,120 34	2,185,941 40	7,724,061 44	»	195,327 41	195,327 41	»	7,528,734 03
107,000 »	136,000 »	243,000 »	»	131,000 »	131,000 »	»	112,000 »
25,578 22	127,397 10	152,975 32	»	126,797 59	126,797 59	»	26,177 73
»	5,908,077 22	5,908,077 22	»	5,908,077 22	5,908,077 22	»	»
5,295 51	8,558 50	13,854 01	»	9,863 65	9,863 65	»	3,990 36
73,254 75	23,000 »	96,254 75	»	23,100 »	23,100 »	»	73,154 75
19,737 74	267,232 96	286,970 70	»	265,947 05	265,947 05	»	21,023 65
31,378,910 90	16,000,000 »	47,378,910 90	»	20,544,632 50	20,544,632 50	»	26,834,278 40
27,904 »	35,502 75	63,406 75	»	42,911 »	42,911 »	»	20,495 75
661 19	173,243 50	173,904 69	»	170,744 21	170,744 21	»	3,160 48
7,378 35	61,727 23	69,105 58	»	36,497 61	36,497 61	»	32,607 97
250,000 »	»	250,000 »	»	»	»	»	250,000 »
126,688 55	9,385 14	136,073 69	»	3,367 65	3,367 65	»	132,706 04
256,781 24	2,963 13	259,744 37	»	»	»	»	259,744 37
195,481,461 07	1,508,265,403 02	1,701,746,864 99	1,952,325 29	1,510,405,457 45	1,512,357,782 44	1,827,311 46	191,216,394 04

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DESIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>REPORT. . . . .fr.</b>	<b>1,419,814,366 »</b>
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.) . . . . .	»
	»	Fondation Émile Joubiaux (arrêté royal du 5 octobre 1888) . . . . .	»
	»	Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à décerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique . . . . .	»
	»	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale . . . . .	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		<b>Ministère des Finances.</b>	
		<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES</b>	
	50	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) . . . . .	2,000,000 »
	51	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions . . . . .	300,000 »
	52	Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . . . .	32,000,000 »
	53	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . .	3,900,000 »
	54	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale) . . . . .	2,000 »
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES</b>	
	55	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	300,000 »
	56	Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	10,000 »
	57	Consignations de toute nature . . . . .	13,000,000 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<b>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER</b>	
	58	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements). . . . .	95,000,000 »
	59	Prix de transport perçus et alléants aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà). . . . .	180,000 »
	60	Comptes pour ordre. . . . .	5,000,000 »
	61	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer. . . . .	300,000 »
	»	Service d'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale. . . . .	»
	»	Service d'exploitation du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas . . . . .	»
		<b>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</b>	
	62	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers . . . . .	400,000,000 »
	63	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste . . . . .	320,000,000 »
		<b>A REPORTER . . . . .fr.</b>	<b>2,291,806,366 »</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1909.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
195,481,461 07	1,506,265,403 92	1,701,746,864 99	1,952,325 29	1,510,405,457 45	1,512,357,782 44	1,827,311 46	191,216,394 01
14 35	1,384 50	1,398 85	»	1,330 68	1,330 68	»	68 17
»	369 »	369 »	»	369 »	369 »	»	»
35 52	1,444 50	1,480 02	»	1,428 80	1,428 80	»	51 22
»	416,160 31	416,160 31	»	370,607 54	370,607 54	»	45,552 77
238,502 »	2,375,295 11	2,613,797 11	»	2,346,229 06	2,346,229 06	»	267,568 05
1,258,932 66	326,997 05	1 615,929 71	»	236,875 30	236,875 30	»	1,379,054 41
29,369,862 15	32,444,168 25	61,814,030 40	»	31,700,353 70	31,700,353 70	»	30,113,676 70
867,588 86	3,716,446 80	4,584,035 66	»	3,991,249 02	3,991,249 02	»	592,786 64
413 35	807 »	1,220 35	»	874 40	874 40	»	345 95
415,162 61	300,034 84	715,197 45	»	280,438 83	280,438 83	»	434,758 62
9,892 54	4,237 61	14,130 15	»	9,658 15	9,658 15	»	4,472 »
26,076,920 16	23,554,886 74	49,631,806 90	»	18,090,514 79	18,090,514 79	»	31,541,292 11
213,403 06	110,094,692 04	110,308,097 10	»	110,126,438 12	110,126,438 12	»	181,658 98
»	152,887 53	152,887 53	»	152,887 53	152,887 53	»	»
»	5,405,228 13	5,405,228 13	»	5,405,228 13	5,405,228 13	»	»
410,224 »	238,510 »	648,734 »	»	230,679 »	230,679 »	»	418,055 »
1,793,764 83	545,070 »	2,338,834 83	»	2,327,461 81	2,327,461 81	»	11,373 02
»	643,545 04	643,545 04	»	519,634 99	519,634 99	»	123,910 05
11,960,539 25	460,603,887 22	472,564,426 45	»	460,151,348 32	460,151,348 32	»	12,413,078 13
5,035,400 31	355,481,205 80	350,516,606 11	»	354,175,832 55	354,175,832 55	»	6,340,773 56
273,162,118 70	2,502,572,661 39	2,775,734,780 09	1,952,325 29	2,500,521,896 87	2,502,477,222 16	1,827,311 46	275,084,869 39

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	2,291,806,366 »
	64	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs. . . . .	2,700,000 »
	65	Encaissement et paiement de coupons . . . . .	1,200,000 »
		<i>C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.</i>	
	66	Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques . . . . .	100,000 »
		<i>D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</i>	
	67	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise . . . . .	50,000 »
	68	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822) . . . . .	5,000 »
		<b>Ministère de la Justice.</b>	
	69	Masse des détenus (administration des prisons) . . . . .	400,000 »
	70	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat. . . . .	3,000,000 »
	71	Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat . . . . .	1,600,000 »
	72	Institution royale de Messines. . . . .	150,000 »
		<b>Ministère de l'Agriculture.</b>	
	73	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat . . . . .	70,000 »
	74	Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat . . . . .	50,000 »
		<b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.</b>	
I.		<b>SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.</b>	
	75	Subsides offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique . . . . .	20,000 »
	76	— — pour construction de routes. . . . .	300,000 »
	77	— — pour entretien et amélioration de routes . . . . .	10,000 »
	78	— — — — des bâtiments civils. . . . .	10,000 »
	79	— — — — des canaux et rivières. . . . .	200,000 »
	80	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage. . . . .	100 »
	81	Travaux d'amélioration de l'Yser . . . . .	100 »
	82	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux . . . . .	75,000 »
	83	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .	500,000 »
	»	Frais de construction d'une nouvelle église pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon. . . . .	»
	»	Part d'intervention de la ville d'Ostende dans le coût de la construction d'un bâtiment-annexe à la caserne de cette ville, destinée à couvrir des dépenses d'amélioration et d'aménagement des casernes, hôpitaux et autres établissements militaires (art. 9 de la loi du 22 mai 1902) . . . . .	»
		A REPORTER. . . . . fr.	2,302,216,566 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1909	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
273,162,418 70	2,502,572,61 39	2,775,734,780 09	1,952,325 29	2,500,524,896 87	2,502,477,222 46	1,827,311 46	275,084,869 39
1,978,326 49	2,759,668 83	4,737,995 02	»	2,743,746 40	2,743,746 40	»	1,994,248 92
11,698 63	1,058,467 99	1,080,163 62	»	1,078,377 84	1,078,377 84	»	1,785 78
662,436 77	111,987 05	774,423 82	»	73,784 03	73,784 03	»	700,639 77
»	46,212 46	46,212 46	»	46,212 46	46,212 46	»	»
217 33	3,389 16	3,606 49	»	3,346 53	3,346 55	»	259 04
211,238 23	575,711 80	786,950 05	»	564,535 32	564,535 32	»	222,414 73
20,425 49	3,125,470 48	3,145,895 97	»	3,115,875 57	3,115,875 57	»	30,020 40
97,535 50	1,681,721 01	1,779,276 51	»	1,708,827 98	1,708,827 98	»	70,448 53
9,248 81	122,906 53	132,155 34	»	116,964 70	116,964 70	»	15,190 64
36,135 82	80,986 56	117,122 38	»	78,314 89	78,314 89	»	38,807 49
1,554 16	52,552 90	54,107 06	»	52,522 48	52,522 48	»	1,584 58
1,556,747 66	37 »	1,556,784 66	»	6,351 67	6,351 67	»	1,550,432 99
96,781 22	274,858 98	371,640 20	»	324,886 04	324,886 04	»	46,754 16
55,253 18	31,408 36	86,661 54	»	12,816 73	12,816 73	»	73,844 81
35,531 12	35,000 »	70,531 12	»	30,046 08	30,046 08	»	40,485 04
398,113 06	296,859 90	694,972 96	»	166,693 55	166,693 55	»	528,279 41
476 79	»	476 79	»	45 »	45 »	»	431 79
9 58	»	9 58	»	»	»	»	9 58
42,930 82	185,143 48	228,074 30	»	1,365 »	1,365 »	»	226,709 30
475,593 96	311,318 45	786,912 41	»	187,768 13	187,768 13	»	599,144 28
99,999 66	13,333 33	113,332 99	»	»	»	»	113,332 99
499 52	»	499 52	»	»	»	»	499 52
278,952,892 22	2,513,319,692 66	2,792,302,584 88	1,052,325 29	2,510,837,377 01	2,512,789,702 30	1,827,311 46	281,340,194 04

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		RESUME . . . . . fr	2,302,246,566 »
		<b>FONDS DE EMPLOI.</b>	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		<b>Ministère de l'Intérieur.</b>	
	84	Produit du tir national. . . . .	4,000 »
		<b>Ministère des Sciences et des Arts.</b>	
	85	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) . . . . .	1,000 »
	86	Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'État pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903) . . . . .	1,500 »
	87	Expositions générales des Beaux-Arts . . . . .	15,000 »
	88	Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges. . . . .	2,000 »
	89	Produit de la vente des photographies provenant des Musées des Arts décoratifs et industriels . . . . .	1,000 »
	»	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires. . . . .	»
		<b>Ministère de l'Agriculture.</b>	
	90	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière. . . . .	150,000 »
	91	Produit des taxes d'expertise des viandes. . . . .	40,000 »
	92	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons. . . . .	3,000 »
	93	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i> . . . . .	1,000 »
	94	Service sanitaire des ports de mer et des côtes: produit des patentes de santé et des droits sanitaires . . . . .	50,000 »
	95	École moyenne pratique d'horticulture de l'État, à Gand. Subsidés. Produit des ventes Recettes diverses . . . . .	1,200 »
	96	— — d'horticulture de l'État, à Vilvorde. Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses. . . . .	5,000 »
	97	— — d'agriculture de l'État, à Huy. Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses . . . . .	1,500 »
	»	Produit des examens pour le recrutement du personnel des Eaux et Forêts . . . . .	»
		<b>Ministère de l'Industrie et du Travail.</b>	
	98	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées. . . . .	500 »
		A REPORTER . . . . . fr	2,302,523,266 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1909.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
278,952,892 22	2,313,349,692 66	2,792,302,584 88	1,932,315 29	2,510,837,377 04	2,512,789,702 30	1,827,311 46	281,340,194 04
420 38	8,297 02	8,717 40	»	6,215 63	6,215 63	»	2,501 77
326 46	680 »	1,006 46	»	517 85	517 85	»	488 61
1,698 »	1,869 »	3,567 »	»	1,698 03	1,698 03	»	1,868 97
21,559 25	»	21,559 25	»	21,254 67	21,254 67	»	304 58
1,369 90	15,102 35	16,472 25	»	16,281 30	16,281 30	»	190 95
56 37	650 »	706 37	»	693 11	693 11	»	13 26
58,606 84	74,892 88	133,499 72	»	24,846 50	24,846 50	»	108,653 22
236,557 52	201,869 55	438,427 07	»	167,680 83	167,680 83	»	270,746 24
97,394 78	33,924 10	131,318 88	»	44,060 83	44,060 83	»	87,258 05
1,242 10	60 »	1,302 10	»	1,256 75	1,256 75	»	45 35
870 68	263 90	1,134 58	»	631 »	631 »	»	503 58
108,392 50	73,776 20	182,168 70	»	48,758 63	48,758 63	»	133,410 07
4,228 88	852 60	5,081 48	»	1,037 37	1,037 37	»	4,044 11
3,267 51	9,389 97	12,657 48	»	5,341 39	5,341 39	»	7,316 09
3,354 20	1,600 »	4,954 20	»	2,567 66	2,567 66	»	2,386 54
4 20	»	4 20	»	»	»	»	4 20
525 10	500 »	1,025 10	»	»	»	»	1,025 10
279,492,766 89	2,513,773,420 23	2,793,266,187 12	1,932,325 29	2,511,180,218 86	2,513,132,543 85	1,827,311 46	281,960,954 73

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le budget.
		REPORT . . . . . fr	2,302,523,236 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
	99	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section et d'architecte. . . . .	500 »
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
	100	Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. . . . .	4,000,000 »
	101	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent . . . . .	200,000 »
	102	Service de la traction et du matériel . . . . .	2,000,000 »
	103	Service des transports . . . . .	300,000 »
	104	Services en général . . . . .	200,000 »
	105	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services. . . . .	100,000 »
		<i>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
	106	Services communs . . . . .	3,000 »
	107	Service des postes. . . . .	30,000 »
	108	Service des télégraphes et des téléphones . . . . .	200,000 »
		<i>C. — MARINE.</i>	
	109	Service de la traction et du matériel. . . . .	30,000 »
		<b>Ministère de la Guerre.</b>	
	110	Service des établissements de fabrication de Partillerie . . . . .	500,000 »
	111	Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .	50,000 »
	112	Service de la pharmacie centrale de l'armée. . . . .	75,000 »
	113	Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .	200,000 »
	114	Ecole militaire — Pension des élèves . . . . .	100,000 »
		<b>Ministère des Travaux publics.</b>	
	115	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables . . . . .	20,000 »
	116	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc, affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires . . . . .	16,000 »
	»	Participation de l'Administration des Ponts et Chaussées à l'Exposition de Paris de 1900. . . . .	»
		A REPORTER. . . . . fr.	2,307,547,766 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1909.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
279,492,766 89	2,513,773,420 23	2,793,266,187 42	1,952,325 29	2,544,180,248 56	2,513,432,573 85	1,827,311 46	281,960,954 73
»	»	»	»	»	»	»	»
607,083 81	4,125,212 28	4,732,296 09	»	273,809 39	273,809 39	»	4,458,486 70
138,842 83	124,630 45	263,473 28	»	229,370 27	229,370 27	»	34,403 01
4,198,672 17	3,543,397 48	4,742,069 35	»	4,335,042 07	4,335,042 07	»	407,027 28
218,349 11	451,588 83	369,937 94	»	461,808 17	461,808 17	»	208,129 77
422,551 73	346,261 »	738,812 73	»	394,005 97	394,005 97	»	344,806 76
16,431 40	65,000 »	81,431 40	»	48,750 »	48,750 »	»	32,681 40
50,950 85	43,667 27	64,618 12	»	35,420 08	35,420 08	»	29,498 04
104,328 94	41,207 92	145,536 86	»	21,620 71	21,620 71	»	123,916 45
4,089,284 64	349,698 03	4,408,982 67	»	664,173 25	664,173 25	»	747,809 42
24,390 71	50,851 08	75,241 79	»	38,383 80	38,383 80	»	36,857 99
325,257 09	474,568 17	799,825 26	»	306,874 90	306,874 90	»	492,950 36
57,060 63	47,395 78	104,456 41	»	63,310 24	63,310 24	»	41,146 17
883 99	96,432 49	97,316 48	»	96,005 58	96,005 58	»	1,310 60
87,464 81	300,836 »	388,300 81	»	297,450 »	297,450 »	»	90,850 81
49,721 04	400,576 58	420,297 62	»	96,434 77	96,434 77	»	24,462 85
16,196 92	9,544 64	25,741 56	»	40,789 83	40,789 83	»	14,951 73
10,483 97	13,668 92	24,152 89	»	43,385 09	43,385 09	»	10,767 80
772 98	»	772 98	»	»	»	»	772 98
283,881,494 51	2,520,567,956 55	2,804,440,451 06	1,952,325 29	2,548,263,252 68	2,520,215,577 97	1,827,311 46	286,061,184 55

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report. . . . . fr.	2,307,547,766 »
III.		<b>SERVICES DIVERS.</b>	
	117	Cautionnements des entrepreneurs défallants. . . . .	10,000 »
	118	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier) . . . . .	500 »
	119	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	120,000 »
IV.		<b>FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.</b>	
	120	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1905 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses Extraordinaires pour 1905, pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Pulterrie et de ses abords. . . . .	5,000,000 »
	121	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 50 mars 1906. (Fortifications d'Auvers.) Littera A. . . . .	46,640,000 »
	122	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 50 mars 1906. (Fortifications d'Auvers.) Littera B. . . . .	16,360,000 »
		<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>2,375,678,266 »</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1909.	
EXCÉDANTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
283,881,494 51	2,520,507,986 55	2,804,449,481 06	1,952,325 29	2,518,263,252 68	2,520,215,577 97	1,827,311 46	286,061,184 55
9,684 67	1,071 05	10,755 72	»	1,056 05	1,056 05	»	9,699 67
928 07	4,340 31	4,568 38	»	4,564 55	4,564 55	»	3 83
106,119 51	58,471 31	164,590 82	»	54,672 33	54,672 33	»	109,918 49
2,010,286 18	210,894 90	2,221,181 08	»	1,587,695 92	1,587,695 92	»	633,485 16
4,612,007 35	»	4,612,007 35	»	1,307,030 86	1,307,030 86	»	3,304,976 49
4,998,457 50	»	4,998,457 50	»	133,609 91	133,609 91	»	4,864,847 59
295,618,277 79	2,520,842,734 42	2,816,461,011 91	1,952,325 29	2,521,351,882 30	2,523,304,207 59	1,827,311 46	294,984,115 78

Avances faites  
par  
le Trésor  
sans l'intervention  
de la  
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1908, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 47,169,610 49.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte général de l'Administration des Finances, l'objet de ces avances, par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i>	
Insuffisance des crédits alloués par les articles 8, 11 et 14 du Budget de l'exercice 1907. Ces avances ont été remboursées en 1908.	81,544 93
Prix d'achat de l'hôtel affecté à la légation et au vice-consulat de Belgique à Téhéran. . . Cette avance a été régularisée à charge du crédit alloué par l'article 4 de la loi du 16 septembre 1908 contenant le Budget extraordinaire de 1908.	172,413 80
<i>Ministère des Finances.</i>	
Frais d'acte résultant de l'acquisition du bois de Colfontaine . . . . . Cette avance a été remboursée en 1908 (1).	1,796 03
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Achat de combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois, frais d'exploitation et dépenses relatives au service de la traction et du matériel de la Marine. Insuffisance des crédits alloués par les articles 20, 23, 30 et 31 du Budget de l'exercice 1907 . . . . . Ces avances ont été remboursées à concurrence de fr. 6,609,334 65 à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 15 mai 1908; le surplus, soit fr. 53,524 19, a été régularisé à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 août 1909.	6,664,878 84
Dépenses de premier établissement et de parachèvement du chemin de fer et dépenses relatives aux fournitures de matériel de traction et de transport. . . . . Le vote tardif du Budget extraordinaire de l'exercice 1908 a obligé le Gouvernement, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, de payer, au moyen de mandats d'avance, des créanciers qui, aux termes des contrats, étaient devenues exigibles. Ces avances ont été remboursées à concurrence de fr. 34,238,177 74 aussitôt après le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1908. Le surplus, soit fr. 3,719,109 91, sera régularisé prochainement, à charge du même budget.	37,947,287 65
A REPORTER. . . . . fr.	44,867,921 25

(1) Voir *Cahier d'observations* publié en 1908, p. 30.

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT . . . . . fr.	44,867,921 25
<i>Ministère des Sciences et des Arts.</i>	
Le crédit de l'article 64 du Budget de l'exercice 1908 (frais des jurys d'admission et de sortie dans les écoles normales) ayant laissé une insuffisance de . . . . . il a fallu recourir à l'émission d'un mandat d'avance.	2,557 90
Le transfert de 3,000 francs de l'article 63 à l'article 64, autorisé par la loi du 17 août 1909, a permis de rembourser cette avance.	
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Travaux de construction d'un tronçon de route militaire dans la province de Namur . . . . .	61,347 49
Montant de sommes à consigner du chef d'expropriations judiciaires de terrains pour l'extension du champ de tir de Brasschaet . . . . .	54,212 61
Le Budget extraordinaire de 1908 n'étant pas voté au moment où, aux termes des contrats, les créances étaient devenues exigibles, le Gouvernement a autorisé l'émission de mandats du Trésor pour éviter le paiement d'intérêts de retard.	
Ces diverses avances ont été remboursées avant le 31 décembre 1908.	
<i>Ministère des Travaux publics.</i>	
Entretien et amélioration des bâtiments civils. Insuffisance du crédit alloué par l'article 9 du Budget de l'exercice 1907 . . . . .	88,441 68
Ces avances ont été remboursées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 15 mai 1908.	
Travaux de construction de routes et de ponts . . . . .	2,090,129 56
Ces mandats ont été émis pour payer des créances qui étaient devenues exigibles et pour permettre la continuation des travaux en cours d'exécution.	
Ces avances ont été régularisées aussitôt après le vote du Budget extraordinaire de 1908.	
Par suite de l'insuffisance du crédit de l'article 6 du Budget de l'exercice 1908, le Ministre des finances a autorisé l'émission d'un mandat du Trésor de . . . . . au profit de l'Association internationale permanente des Congrès de navigation, en paiement du subside qui lui a été alloué par arrêté royal du 22 juillet 1908.	5,000 »
Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 août 1909.	
TOTAL EGAL . . . . . fr.	47,169,610 49

## COMpte DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1908

---

De<sup>te</sup> conso-  
Capital nominal. lidée. Le tableau ci-après, dressé par échéances, démontre que la Dette conso-  
lidée s'est accrue d'un capital nominal de 77,402,400 francs.  
Elle s'élevait, aux dernières échéances de 1908, à fr. 3,418,252,750 56.

NATURE DE LA DETTE.	ECHÉANCES. des intérêts.	CAPITAL en circulation à ces échéances.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CAPITAL RESTANT EN CIRCULATION		
					aux dernières échéances de 1908.		
Dette ou emprunt à	2 1/2 % . . . . . fr.	1 <sup>er</sup> janvier 1908.	219,959,631 74	»	»	219,959,631 74	1 <sup>er</sup> janvier 1909.
	3 %, 1 <sup>re</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1908	480,555,575 »	5,281,200 »	2,116,400 »	483,720,375 »	1 <sup>er</sup> janvier 1909.
	— 2 <sup>e</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> novembre 1907.	2,399,799,882 22	73,877,500 »	9,913,100 »	2,463,764,282 22	1 <sup>er</sup> novembre 1908.
	— 3 <sup>e</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> août 1907.	237,759,300 »	11,662,500 »	1,389,300 »	248,032,500 »	1 <sup>er</sup> août 1908.
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873). . . . .	13 avril 1907.	1,304,781 60	»	»	1,304,781 60	13 avril 1908.	
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1907.	1,471,180 »	»	»	1,471,180 »	1 <sup>er</sup> septembre 1908.	
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.		3,340,850,350 56	90,821 200 »	13,418,800 »	3,418,252,750 56		
			77,402,400 »				

Rentes annuelles :  
A. De la dette  
avec expression de  
capital.

La rente annuelle à servir aux dernières échéances de 1908, s'élevait, d'après le tableau suivant, à fr. 101,447,783 18, soit une augmentation de 2,322,072 francs sur la rente à payer aux dernières échéances de 1907.

NATURE DE LA DETTE	Rente annuelle aux dernières échéances de 1907.	Augmentation.	Diminution.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1908.	
Dette ou emprunt à	2 1/2 % . . . . .	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78
	3 % 1 <sup>re</sup> série . . . . .	14,416,567 25	158,436 »	63,492 »	14,514,614 25
	— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	71,993 996 46	2,216,325 »	297 393 »	73 912,928 46
	— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	7,132,779 »	349 875 »	41,679 »	7 440,975 »
Rente à 3 % 0, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873) . . . . .	39,142 29	»	»	39,142 29	
Rente à 3 % 0, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) . . . . .	44,135 40	»	»	44,135 40	
<b>TOTAUX. . . . fr.</b>	<b>99,125,711 18</b>	<b>2,724,636 »</b>	<b>402,564 »</b>	<b>101,447,783 18</b>	
		2,322,072 »			

#### Amortissement.

Les sommes destinées à l'amortissement se composent des dotations portées au Budget de la Dette publique, des intérêts des capitaux amortis et des allocations spéciales provenant de la capitalisation de certaines annuités dues par l'État du chef du rachat des réseaux téléphoniques. (Loi du 6 mars 1897.)

Le tableau ci-après fait connaître le détail de ces différentes sommes, ainsi que le montant du capital nominal amorti et des soultes versées au Trésor à titre de recette extraordinaire. (Loi du 24 avril 1902.)

NATURE DE LA DETTE.	Dotations.	Intérêts des capitaux amortis.	Allocation spéciale (1).	Capital nominal amorti.	Versement au Trésor.	
Dette ou emprunt à	3 % 0, 1 <sup>re</sup> série . . . . .	1,480,412 92	452,547 »	90,721 91	2,116,400 »	106 30
	— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	7,360,758 09	1,920,268 50	231,294 38	9,913,100 »	83 02
	— 3 <sup>e</sup> série . . . . .	734,479 50	235,206 »	366,328 45	1,389,300 »	85 22
		9,575,650 51	2,608,021 50	688,344 74	13,418,800 »	274 54
	12,872,016 75					

(1) Cette allocation, dont le montant annuel est de fr. 688,344 74, résulte de la reprise des réseaux téléphoniques (voir p. 96).

Au 1<sup>er</sup> janvier 1908, les rentes sans expression de capital s'élevaient à fr. 380,637 50, savoir :

1 <sup>o</sup> Rente annuelle créée au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, et formant le prix de la cession faite à l'État de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art . . . . .	fr.	300,000 »
2 <sup>o</sup> Rente annuelle au nom de S. G. le Duc de Wellington, à titre de Prince de Waterloo. . . . .		80,637 50
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	<b>fr.</b>	<b>380,637 50</b>

B. De la dette sans expression de capital.

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'année.

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1908, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de . . . . .	fr.	31,020,000 »
Il en a été créé pendant l'année 1908, pour . . . . .		232,500,000 »
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>fr.</b>	<b>283,520,000 »</b>

Dette flottante.

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à . . . . .		114,010,000 »
il restait en circulation, au 1 <sup>er</sup> janvier 1909, des bons du Trésor pour un capital de . . . . .	fr.	169,510,000 »

L'article 9 du Budget de la Dette publique pour 1908 prévoyait le crédit nécessaire pour faire face aux charges résultant des intérêts et des frais des bons du Trésor en circulation.

Les sommes imputées de ce chef sur cet article s'élevaient, à la fin de l'exercice, à fr. 3,807,757 49.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1908 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS
1 <sup>o</sup> Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, des actions et des obligations de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse . . . . .	5,377,436 »
2 <sup>o</sup> Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage. . . . .	672,330 »
3 <sup>o</sup> Trente-huitième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . . .	612,000 »
4 <sup>o</sup> Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877.) . . . . .	8,471,837 »
5 <sup>o</sup> Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Heshaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney) . . . . .	858,287 69
6 <sup>o</sup> Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt . . . . .	190,900 »
7 <sup>o</sup> Annuité due jusqu'en 1965, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas . . . . .	(1) 256,000 »
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>16,438,790 69</b>

(1) Cette somme représente les annuités dues pour 1907 et 1908, le crédit destiné à ces dépenses ayant été rattaché au budget de l'exercice 1908 par la loi du 21 décembre 1907.

Annuités résultant  
de  
la reprise  
des  
réseaux  
téléphoniques.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et la Louvière, et du réseau liégeois.

L'État s'est donc libéré entièrement en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84, se subdivisant comme il suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell . . . fr.	7,293,041 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell . . .	967,093 01
	<hr/>
TOTAL. . . fr.	8,260,136 84
	<hr/>

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expirent les conventions, un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1908, à titre de dernier douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 57,944 95 ont été prélevées à charge de l'article 30 du Budget de 1908, savoir :

Pour le réseau de Louvain . . . . . fr.	5,380 63 (1)
— Namur . . . . .	10,868 17
— Mons . . . . .	41,399 74 (1)
— Malines . . . . .	296 41
	<hr/>
TOTAL. . . . . fr.	57,944 95

(1) Parties des annuités de fr. 6,520 90 et de fr. 44,829 31, dues respectivement jusqu'au 28 octobre et au 3 décembre 1908, dates de l'expiration des concessions.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1908 s'élevait à 13,529, représentant une dépense de . . . . . fr. 19,327,868 35

Mouvement  
des  
pensions pendant  
l'année 1908

4,315 pensions nouvelles, accordées en 1908, ont augmenté cette dépense de . . . . . 2,156,246 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
202	Militaires . . . . . fr.	338,709 »
6	Ordre de Léopold . . . . .	600 »
80	Ecclesiastiques . . . . .	117,790 »
623	Civiles des divers départements . . . . .	1,197,514 »
404	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	501,633 »
4,315	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à . . . . . fr.	2,156,246 »

TOTAL. . . . . fr. 21,484,114 35

843 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de . . . . . 1,427,619 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
185	Militaires . . . . . fr.	368,344 »
8	Ordre de Léopold . . . . .	800 «
62	Ecclesiastiques . . . . .	75,632 »
409	Civiles des divers départements . . . . .	782,767 »
179	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	200,076 »
843	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à . . . . . fr.	1,427,619 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1909 était de . . . . . fr. 20,056,495 35

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3 289	Militaires . . . . . fr.	5,497,328 »
66	Ordre de Léopold . . . . .	6,600 »
513	Ecclesiastiques . . . . .	611,333 »
2	Militaires de la marine. . . . .	474 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
18	Industrie et Travail. . . . .	66,636 »
21	Affaires Étrangères. . . . .	91,801 »
344	Justice . . . . .	1,055,988 »
244	Intérieur et Agriculture . . . . .	376,951 »
813	Sciences et Arts. . . . .	1,486,493 »
2,328	Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	3,310,619 35
42	Guerre . . . . .	82,097 »
1 640	Finances. . . . .	2,440,195 »
201	Travaux publics. . . . .	279,624 »
6	Cour des Comptes . . . . .	22,775 »
4,474	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	4,697,551 »
14 031	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À . . . . . fr.	20,056,495 35

Il y avait donc au 1<sup>er</sup> janvier 1909, comparativement à l'époque correspondante de 1908, une augmentation de 472 pensions et une majoration de 728,627 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

## CONCLUSION

---

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1907.

### RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	713,452,055 22
Les ressources réalisées, à . . . . .	708,258,896 88
	-----
Et les droits et produits à recouvrer, à. . . . . fr.	5,193,158 34

### DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à . . . . . fr.	767,772,762 56
Les paiements effectués et justifiés, à . . . . .	764,326,785 77
	-----
Et les restants à payer ou à justifier, à. . . . . fr.	6,445,976 79
	-----

### FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à . . . . . fr. 968,311,734 30  
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1903, 1904, 1905, 1906 et 1907, et dont le transfert à l'exercice 1908 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr. 2,123,939 97

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1907, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1908. 177,126,875 58

3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement. . 23,034,965 85

	202,285,781 40
	-----
Fr.	766,025,952 90

REPORT. . . . fr. 766,025,952 90

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

### DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 39. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . . . . . 62,434 04

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . . . 279,261 89

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État . . . . . 641,301 82

(CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 54. — Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1907 et aux exercices clos). . . . . 3,023 42

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1907 et aux exercices clos) . . . . . 3,235 25

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.)

ART. 23. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . . 4,397 »

A REPORTER. . . . fr. 766,986,606 32

REPORT. . . . fr. 766,986,606 32

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

### (CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 5. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1907 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année . . . . . 4,510 65

### (CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.)

ART. 35. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune de leur résidence . . . . . 15,831 33

## MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

### (CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1907 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année . . . . . 21,326 96

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

### (CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 34. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900) . . . . . 12,858 »

---

A REPORTER. . . . fr. 767,038,433 26

REPORT. . . . fr. 767,038,133 26

**MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.**

(CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.)

ART. 37. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers . . . . . 2,177 75

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises . . . . . 142,902 55

(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 54. — Pensions : paiements des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre . . . . . 8,223 72

**MINISTÈRE DES FINANCES.**

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,  
DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . . 267,436 76

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT  
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 26. — Remises des receveurs. — Frais de perception . . . . . 62,741 83

(CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 32. — Premier terme des pensions à accorder, éventuellement . . . . . 28,585 99

A REPORTER . . . fr. 767,550,201 86

REPORT . . . fr. 767,550,204 86

## NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

## (CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1 <sup>er</sup> . — Non-valeurs sur la contribution foncière.	64,316 94
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . .	27,244 63

## (CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 8. — <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.</i> — Remboursements divers . . . . .	76,864 49
ART. 9. — Marine. — Restitution de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'administration de la marine . . . . .	1,205 47
ART. 10. — <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage. . . . .	37,944 04
ART. 11. — Déficit de comptes de l'État . . . .	14,994 49
<b>TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1907.</b> fr.	<b>767,772,762 56</b>

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

*Services ordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 617,808,303 95
Dépenses . . . . .	615,237,419 57
Excédent de recettes. . . . .	fr. 2,571,184 38

*Services extraordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 90,450,592 93
Dépenses . . . . .	152,535,642 99
Excédent des dépenses. . . . .	fr. 62,085,050 06

*Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes. . . . . fr. 708,258,896 88

## SAVOIR :

Services ordinaires . . . . . fr. 617,808,303 95

— extraordinaires . . . . . 90,450,592 93

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 708,258.896 88

Dépenses . . . . . fr. 767,772,762 56

## SAVOIR :

Budgets ordinaires.	}	Services ordinaires . . . . .	fr. 594,210,082 90
		Dépenses exceptionnelles . . . . .	21,027.036 67

fr. 615,237,119 57

Dépenses extraordinaires . . . . . 152,535,642 99

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 767,772,762 56

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 59,513,865 68  
et comme l'exercice 1906 présentait également un mali  
de . . . . . 403,219,009 40

l'exercice 1907 se clôture finalement par un excédent de  
dépenses de . . . . . fr. 162,732,875 08

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 12, 23 et 30 novembre,  
3 et 7 décembre 1909.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,



LA COUR DES COMPTES :

Le Président,


